



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI  
**Office fédéral de la santé publique OFSP**  
Unité de direction Protection des consommateurs

---

# **Loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (LPTab)**

## **Rapport relatif aux résultats de la procédure de consultation**

---

Berne, novembre 2018

## Synthèse

Une procédure de consultation relative au projet retravaillé de loi sur les produits du tabac s'est déroulée du 8 décembre 2017 au 23 mars 2018. 1284 prises de position ont été reçues. L'introduction d'un âge minimum de 18 ans pour la remise de produits du tabac et la mise en place d'achats tests pour contrôler le respect de cette disposition réunissent un large consensus. La légalisation du commerce des cigarettes électroniques contenant de la nicotine est également largement saluée. Comme lors de la première consultation en 2014, les avis divergent fortement sur les autres points. Si le PDC approuve le projet, le PLR et l'UDC estiment que les directives du Parlement n'y ont été que partiellement transposées. Le PEV, le PES et le PS critiquent l'absence de mesures préventives qui découle des adaptations demandés par le Parlement. L'UDC souhaite renoncer aux dispositions d'exécution, et ne réglementer ni l'importation et l'exportation ni la coopération internationale.

De manière générale, les milieux bourgeois proches de l'UDC et du PLR ainsi que les organisations économiques estiment que ce nouveau projet est nettement meilleur que le précédent. Ils critiquent néanmoins une différenciation insuffisante dans la réglementation des produits moins nocifs (produits du tabac à chauffer, cigarettes électroniques, snus), en particulier en ce qui concerne les restrictions publicitaires.

Pour la plupart des organisations de la santé et les partis PEV, PES et PS ainsi que pour plusieurs centaines de représentants d'institutions universitaires proches de la médecine et de médecins indépendants, ce projet constitue une tromperie qu'il faut rejeter, l'objectif de la loi (protéger la santé) ne pouvant être atteint faute de mesures.

L'industrie de la cigarette électronique souhaite un cadre réglementaire qui fasse la promotion de ses produits et rende la consommation de produits du tabac peu attrayante.

L'objectif de la loi tel qu'il est défini est largement accepté. Certains cantons et organisations de la santé souhaitent également ancrer la réduction de la consommation dans l'article définissant les buts de la loi. À l'inverse, l'UDC Vaud, les fabricants de cigarettes et certaines organisations économiques souhaitent se focaliser exclusivement sur la limitation des effets nocifs de la consommation.

Il existe un large consensus sur le fait que les cigarettes électroniques devraient être réglementées intégralement dans cette loi et ne devraient plus être considérées comme des objets usuels au sens de la loi sur les denrées alimentaires. Vingt cantons, le PS et les organisations de la santé estiment que le champ d'application de la loi devrait être étendu aux cigarettes électroniques sans nicotine alors que l'industrie des cigarettes électroniques s'y oppose. À l'exception de quelques cantons, du PEV et des milieux de la santé, les participants saluent la légalisation du snus.

Les milieux bourgeois souhaitent que le Conseil fédéral puisse soumettre à la loi les produits avec nicotine qui seront mis sur le marché dans le futur.

En ce qui concerne la composition des produits du tabac, le principe du passage d'une liste positive à une liste négative est généralement bien accueilli. Pour les fabricants de cigarettes, il devrait rester possible en Suisse, à la différence de l'Union européenne, de proposer des cigarettes au menthol.

En ce qui concerne les emballages, plusieurs cantons et les milieux de la santé exigent que le volume maximal des recharges de cigarettes électroniques soit aligné sur les exigences de l'UE.

Cinq cantons, le PEV et les milieux de la santé réclament des emballages neutres pour les produits du tabac, ou au minimum une compatibilité avec l'UE, qui impose des mises en garde illustrées plus grandes. Plusieurs partis demandent une marque d'identification et un système de traçabilité pour enrayer le commerce illégal.

Quelques cantons et les milieux économiques souhaitent s'en tenir à la signalisation actuelle des substances nocives des cigarettes (goudron, nicotine, monoxyde de carbone) et autoriser également

des termes tels que « naturel ». Il devrait également être possible de mentionner le risque moindre de certains produits. Certains marchands de tabac refusent qu'un délai pour la vente des produits dont les mises en garde ne sont plus conformes soit imposé.

L'interdiction de la remise de produits du tabac aux mineurs est largement saluée, de même que les règles relatives aux achats tests. Les milieux de la santé demandent en conséquence l'interdiction de la vente au moyen d'automates, la restriction visée ne pouvant déployer tous ses effets dans le cas contraire. Plusieurs cantons se félicitent que l'occasion ait été saisie d'introduire également des achats tests pour l'alcool, de sorte que des règles similaires puissent s'appliquer à l'alcool et au tabac.

En ce qui concerne la publicité, les milieux bourgeois exigent la suppression des nouvelles interdictions de publicité pour le tabac contenues dans l'avant-projet (par ex. dans les journaux gratuits), car cela irait à l'encontre du mandat du Parlement et au-delà du statu quo. À l'inverse, les organisations de la santé exigent des interdictions complètes de publicité, ou au minimum des règles compatibles avec la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte anti-tabac (restrictions sur la promotion, annonce des dépenses publicitaires pour le tabac). Les cantons se félicitent de la possibilité d'introduire des interdictions de publicité supplémentaires, un principe auquel l'UDC s'oppose.

En matière de protection contre la tromperie, les milieux économiques demandent de pouvoir informer sur les risques moindres liés aux produits alternatifs au tabac.

Les cantons estiment par ailleurs que les détails techniques doivent être réglés au niveau des ordonnances. L'Association des chimistes cantonaux de Suisse (ACCS) souhaite clarifier la responsabilité de la coordination des activités d'exécution de la Confédération et des cantons.

L'interdiction de consommer des cigarettes électroniques et des produits du tabac à chauffer dans les locaux où il est interdit de fumer est saluée par tous les cantons, à une exception près. Les partis PEV, PVL, PES et PS ainsi que les organisations de la santé saluent également cette disposition. L'industrie de la cigarette électronique demande une exception pour ses produits. Pour leur part, les partis PLR et UDC et l'industrie du tabac estiment que la consommation de produits du tabac à chauffer devrait être autorisée dans les locaux où il est interdit de fumer.

## Table des matières

<b>Rapport relatif aux résultats de la procédure de consultation</b> .....	<b>- 1 -</b>
<b>Synthèse</b> .....	<b>- 2 -</b>
<b>Table des matières</b> .....	<b>- 4 -</b>
<b>1 Contexte</b> .....	<b>- 5 -</b>
1.1. Loi sur les produits du tabac.....	- 5 -
<b>2 Informations sur la procédure de consultation</b> .....	<b>- 5 -</b>
2.1. Procédure de consultation .....	- 5 -
2.2. Prises de position « similaires » .....	- 6 -
<b>3 Synthèse des résultats</b> .....	<b>- 7 -</b>
3.1 Évaluation générale .....	- 7 -
3.2 Opinions transmises dans la procédure de consultation.....	- 8 -
<b>4 Commentaires relatifs aux dispositions de la loi</b> .....	<b>- 10 -</b>
Chapitre 1 Dispositions générales et principe .....	- 10 -
Chapitre 2 Composition et émissions.....	- 13 -
Chapitre 3 Emballages .....	- 15 -
Chapitre 4 Publicité .....	- 21 -
Chapitre 5 Remise aux mineurs et achats tests.....	- 23 -
Chapitre 6 Obligations de l'entreprise et limite à l'importation .....	- 24 -
Chapitre 7 Exécution .....	- 27 -
Chapitre 8 Dispositions pénales.....	- 32 -
Chapitre 9 Dispositions finales .....	- 34 -
<b>5 Annexes</b> .....	<b>- 36 -</b>
Annexe 1: Liste des abréviations des participants à la procédure de consultation .....	- 36 -

## 1 Contexte

### 1.1. Loi sur les produits du tabac

La nouvelle loi vise à réglementer les produits du tabac qui ne sont plus couverts par la loi sur les denrées alimentaires ainsi que différents aspects dont la remise aux mineurs. Ce projet vise à légaliser le snus, à fixer les exigences applicables aux produits du tabac classiques et à réglementer les produits alternatifs.

Le premier projet de loi fédérale sur les produits du tabac (LPTab) a été renvoyé au Conseil fédéral par le Parlement le 8 décembre 2016 afin qu'il soit retravaillé. Le Conseil fédéral a été chargé d'adapter la loi sur les produits du tabac. Trois aspects principaux ont fait l'objet d'une attention particulière : premièrement, un âge minimum de 18 ans doit être fixé pour toute la Suisse pour la remise de produits du tabac, une base juridique pour les achats tests doit être créée et l'interdiction de la publicité s'adressant spécialement aux mineurs doit être ancrée dans la loi. Deuxièmement, les éléments principaux de l'ordonnance actuelle sur les produits du tabac doivent être transposés dans la loi, à l'exception de toute restriction supplémentaire en matière de publicité, de promotion et de parrainage. En particulier, l'obligation de déclarer les dépenses publicitaires et de marketing doit également être supprimée. Troisièmement, les produits alternatifs, en particulier les cigarettes électroniques et le snus, doivent faire l'objet d'une réglementation spécifique.

La nouvelle loi a été élaborée à la suite de la révision de la loi sur les denrées alimentaires (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2017), laquelle exclut les produits du tabac de son champ d'application. Le présent avant-projet reprend en partie la réglementation actuelle en matière de denrées alimentaires et inclut quelques modifications et nouveautés.

La toxicité des produits du tabac a un impact sanitaire très important. En Suisse, le tabagisme cause près de 9500 décès par an, dont 39 % sont liés à des maladies cardio-vasculaires, 42 % à des cancers et 19 % à des maladies des voies respiratoires. Ce nombre est presque cinq fois supérieur au total des décès dus aux accidents de la circulation (296), à la consommation illégale de drogues (121), aux homicides (229) et aux suicides (1037). Étant responsable de près de 15 % des décès en Suisse, la consommation de tabac représente la première cause évitable de décès. De plus, 400 000 personnes souffrent d'une maladie respiratoire irréversible, la bronchopneumopathie chronique obstructive (BPCO), dont 85 % sont des fumeurs.

Depuis une dizaine d'années, la nette tendance à la baisse de la consommation du début des années 2000 a fait place à une stagnation de la proportion des consommateurs au sein de la population. Actuellement, 27 % de la population de 15 ans et plus fume un ou des produits du tabac – et 19 % sont des consommateurs quotidiens<sup>1</sup>. Chez les 15 - 24 ans 34 % des hommes et 29 % des femmes fument. Par opposition, la consommation de produits du tabac à mâcher, à sucer, à priser ou à chauffer est faible. La prévention du tabagisme fait partie intégrante de la Stratégie nationale Prévention des maladies non transmissibles 2017-2024 (Stratégie MNT), qui a été adoptée par le Conseil fédéral le 6 avril 2016. Cette stratégie vise à créer des conditions-cadres qui permettront de réduire le nombre de cas de maladie et de décès dus au tabagisme en Suisse. Elle s'appuie sur la prévention comportementale et structurelle et fait partie du programme global Santé 2020.

## 2 Informations sur la procédure de consultation

### 2.1. Procédure de consultation

La consultation s'est déroulée du 8 décembre 2017 au 23 mars 2018 et a fait l'objet de 1284 prises de position. En raison de ce nombre important, le présent rapport ne peut prétendre à l'exhaustivité et renvoie à la publication en ligne de l'ensemble des commentaires de tous les participants à la consultation<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Enquête suisse sur la santé 2017, Office fédéral de la statistique.

<sup>2</sup> [www.admin.ch](http://www.admin.ch) > Droit fédéral > procédures de consultation terminées > 2017 > Loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (LPTab)

## 2.2. Prises de position « similaires »

Comme le montre le tableau 1, 1284 prises de position ont été reçues. Un grand nombre d'entre elles sont identiques ou similaires. Cas typique : une organisation faîtière a élaboré une proposition dont elle a fait transmettre des copies par différents partenaires partageant les mêmes idées. Souvent, les lettres d'accompagnement ne précisent pas de quelle organisation provient la prise de position originale.

Dans ce rapport de consultation, les prises de position reçues ont été triées et reliées à une opinion-type (prises de position similaires) afin de pouvoir ensuite évaluer chaque prise de position originale et en reproduire la substance, en utilisant l'indication « *et similaires* ».

Les six prises de position collectives suivantes (regroupant chacune plus de 10 prises de position similaires) ont été reçues (par ordre alphabétique) :

- Association suisse pour la prévention du tabagisme (AT et 36 prises de position similaires)
- Promotion Santé Vaud / CIPRET-VD (ProSV et 40 prises de position similaires)
- Institutions du domaine de la santé et professionnels des milieux médicaux/universitaires (Swiss School of Public Health SSPH+ et 335 prises de position similaires)
- Stations-service et kiosques version 1 (TanKio Vers. 1 : 230 prises de position similaires), Stations-service et kiosques version 2 (TanKio vers. 2 : 233 prises de position similaires)
- Cigarettes électroniques, particuliers (EZprivPers : 19 prises de position similaires)
- Cigarettes électroniques, entreprises et particuliers (ZODIAK et 221 prises de position similaires)

L'attribution des prises de position « similaires » aux prises de position collectives est indiquée en annexe.

**Tableau 1 : Vue d'ensemble des 1284 réponses reçues**

Organisation	Total participants invités	Avis reçus des participants invités	Avis reçus d'autres participants	Total des avis reçus
Cantons	26	26	-	26
Organismes cantonaux, communes	1	1	2	3
Partis politiques	13	7	1	8
Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne	3	1	0	1
Associations faîtières de l'économie	8	2	0	2
Organisations représentant l'économie, le commerce, les médias et le cinéma	16	8	46	54
Organisations représentant la santé, la formation, la jeunesse, la consommation, le sport et la société	69	22	93	115
Organisations représentant les cigarettes électroniques	2	2	15	17
Kiosques et stations-service	0	0	463	463
Particuliers : santé et sciences	0	0	349	349
Particuliers : cigarettes électroniques	0	0	246	246
<b>Total</b>	<b>138</b>	<b>69</b>	<b>1216</b>	<b>1284</b>

### 3 Synthèse des résultats

#### 3.1 Évaluation générale

**Tableau 2 : Vue d'ensemble de la position des participants invités à la procédure de consultation relative à l'avant-projet de LPTab (liste des abréviations en annexe)**

Pour des raisons de présentation, il a été décidé de ne pas énumérer tous les participants à la consultation.

	Cantons (26)	Partis (7)	Associations faitières de l'économie et des villes et or- ganisations économiques (total 14)	Santé et Association des chimistes can- tonaux (23)	e-cig. (1)	Total (71)
<b>Avis positifs</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3</b>
<i>Participants invi- tés</i>	SO, SZ	PDC				
<b>Demandes de modifications / Réserves</b>	<b>20</b>	<b>3</b>	<b>10</b>	<b>19</b>	<b>0</b>	<b>52</b>
<i>Participants invi- tés</i>	AG, AI, AR, BE, BL, BS, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, TG, UR, VD, ZG, ZH	PLR, PVL	ES, USAM/AEPM, VillesSuisses kf, SOTA, SWICIG, Swiss Retail, VSM, VST, VSZ	AGS, AT-CH, BKCH, CF, CVS,CDS, GE- LIKO, GREA, Infodrog, KLS, KLZ, LPNE, LPS, LPVD, pharma- Suisse, SHS, ACCS, AMDCS, ZRF		
<b>Remaniement complet</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>12</b>
<i>Participants invi- tés</i>	FR, GE, VS	PEV, PES, PS	FER, IHZ, KochGsell	CIPRET-GE, CIPRET-VS, CSAJ		
<b>Refus</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>5</b>
<i>Participants invi- tés</i>	TI	UDC	USP	GFCH	SVTA	

### **3.2 Opinions transmises dans la procédure de consultation**

Les commentaires des personnes et entités ayant pris part à la consultation couvrent un large spectre. Extraits choisis.

#### **Motifs du canton de Soleure pour son approbation :**

*Nous soutenons la nouvelle LPTab qui prévoit notamment un âge minimum de 18 ans pour la remise des produits du tabac et des cigarettes électroniques, une base juridique pour les achats tests dans les domaines du tabac et de l'alcool ainsi qu'une interdiction de la publicité destinée spécifiquement aux mineurs. Nous saluons également la nouvelle réglementation sur le commerce des produits alternatifs. Dans l'intérêt de la prévention de la santé, il convient également de soumettre à l'avenir les cigarettes électroniques sans nicotine à l'interdiction de remise et de publicité. Nous approuvons aussi la proposition d'interdire l'utilisation des cigarettes électroniques et produits du tabac à chauffer dans les espaces clos. Nous regrettons que le Parlement se soit prononcé contre les interdictions globales de publicité et de parrainage – telles que prévues dans le canton de Soleure – et nous restons convaincus qu'une interdiction nationale de publicité et de parrainage plus stricte constitue la solution la plus durable. La compétence des cantons de prévoir des règles plus strictes en matière de publicité sera au moins préservée. À cet égard, nous saluons l'inclusion des médias publicitaires actuels. En outre, nous pensons que les dispositions essentiellement techniques qui concernent l'emballage des produits du tabac devraient être réglées par voie d'ordonnance.*

#### **Motifs du PDC pour son approbation :**

*Cet avant-projet a intégré les principaux aspects de la proposition de renvoi. Les nouveaux produits comme les cigarettes électroniques et les produits du tabac à usage oral (snus) doivent être réglementés. En ce qui concerne les restrictions en matière de publicité, nous estimons que la protection des mineurs est prioritaire. En outre, nous sommes favorables à l'introduction d'un âge de protection uniforme à l'échelle nationale et à une interdiction de vente aux mineurs.*

#### **Motifs de la CDS<sup>3</sup> pour les réserves exprimées du point de vue de la santé :**

*En résumé, la CDS soutient la loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques – en particulier en matière de protection des mineurs (art. 20-21). Elle regrette toutefois l'absence de toute mesure supplémentaire au niveau national dans des domaines sensibles tels que la publicité et le parrainage. Les cantons seront donc toujours appelés à jouer un rôle central dans la prévention du tabagisme. Nous saluons par conséquent le fait qu'ils conservent la possibilité d'introduire des dispositions légales plus strictes et de mettre en œuvre des actions de prévention.*

#### **Motifs de l'USAM/AEPM pour les réserves exprimées du point de vue de l'économie :**

*Même s'il est meilleur que le premier, ce deuxième avant-projet n'a que partiellement pris en compte les directives claires émises par le Parlement. Ce projet de loi comprend encore de nouvelles restrictions et interdictions, ce que nous regrettons vivement. Nous rejetons également toutes les dispositions Swiss Finish. Pour une protection efficace des mineurs, un âge limite de 18 ans pour l'achat de produits du tabac et une interdiction de la publicité s'adressant spécialement aux mineurs, conformément à l'ordonnance sur le tabac en vigueur, sont à saluer et sont conformes au mandat du Parlement. Nous saluons également l'intention du Conseil fédéral de ne pas introduire d'obligation en matière de système de traçabilité (p. 27 du rapport explicatif). En incluant les cigarettes électroniques avec nicotine, les produits du tabac chauffés et le snus dans le projet de loi, le Conseil fédéral propose aux consommateurs de produits du tabac, en particulier de cigarettes, des alternatives leur permettant de consommer des produits potentiellement moins nocifs, ce que nous saluons. L'autorisation du snus et des cigarettes électroniques fait sens à la fois sur le plan économique et de la santé. Toutefois, le Conseil fédéral ne tient pas suffisamment compte du mandat du Parlement qui consiste à réglementer ces nouveaux produits de manière spécifique.*

---

<sup>3</sup> Cette position est soutenue par les cantons AR, BL et GR.

### **Motifs du PEV pour sa demande de remaniement complet**

*Du point de vue de la lutte contre le tabagisme, il est très positif que les produits du tabac et les cigarettes électroniques fassent désormais l'objet d'une loi distincte. Le projet remanié du Conseil fédéral contient toutefois des lacunes inacceptables, en particulier en ce qui concerne une protection efficace des mineurs, notamment contre l'influence de la publicité pour le tabac. Si l'on entend diminuer les dommages causés à la santé et à l'économie, la perte de qualité de vie et les souffrances causées par la consommation de tabac, des changements profonds doivent être apportés à cet avant-projet. La loi doit permettre d'atteindre un standard qui rendra possible la ratification de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour la lutte anti-tabac.*

### **Motifs d'IHZ pour sa demande de remaniement complet**

*Le projet de loi prévoit que les cantons introduisent des règles plus strictes en matière de publicité. Cela représente une contradiction directe avec la proposition de renvoi du Parlement. La loi doit explicitement s'appliquer uniquement aux produits destinés au marché suisse. Elle ne doit donc pas réglementer en sus les produits destinés à l'exportation. Il convient également de renoncer au Swiss Finish, dont le Parlement ne voulait pas. La législation actuelle et l'autorégulation représentent déjà un excellent compromis entre la promotion de la santé et la liberté économique. Par conséquent, l'inscription de toute autre mesure ou interdiction discriminatoire dans la loi fédérale doit être refusée.*

### **Motifs de l'UDC pour son rejet du projet :**

*L'UDC rejette ce deuxième projet de loi sur les produits du tabac sous sa forme actuelle. Le Parlement a rejeté le premier projet de loi et a donné plusieurs mandats clairs au Conseil fédéral. Or celui-ci n'a que partiellement satisfait à ces exigences. Le Conseil national et le Conseil des États ont renvoyé au Conseil fédéral un premier projet de loi sur les produits du tabac en 2016. Ils ont alors chargé le Conseil fédéral de transposer dans une loi les principaux éléments de l'ordonnance actuelle sur les produits du tabac. Ce renvoi avait pour but de faire en sorte que le nouveau projet ne soit plus aussi fortement empreint d'un esprit idéologique paternaliste que le premier projet. Or il semble malheureusement que ce ne soit pas le cas. L'UDC estime donc que différents points doivent être revus.*

### **Motifs de SSPH+ pour son rejet du projet du point de vue de la santé/science :**

*L'ap-LPTab est en contradiction avec une politique de santé reposant sur les connaissances scientifiques de la médecine et de la santé publique. Défendre cette politique est tout aussi inacceptable que nier le réchauffement climatique. Compte tenu de l'impossibilité matérielle d'atteindre l'objectif déclaré et au vu de la tromperie publique que cela implique, il n'y a d'autre solution que de rejeter ce projet de loi sur les produits du tabac.*

## 4 Commentaires relatifs aux dispositions de la loi

Les commentaires sont présentés selon la structure des chapitres et articles de l'avant-projet. Seuls les modifications ou les rejets d'articles proposés sont indiqués. Le soutien explicite d'une organisation à un article ou à une mesure n'est pas mentionné, l'approbation étant présumée en l'absence de commentaire.

### Chapitre 1 Dispositions générales et principe

#### Art. 1 But

Art.1

La présente loi a pour but de protéger l'être humain contre les effets nocifs liés à la consommation des produits du tabac et des cigarettes électroniques.

Huit cantons<sup>4</sup>, deux partis (PS, PES) et différentes organisations de la santé<sup>5</sup> demandent que cet article reprenne la notion de réduction de la consommation.

L'UDC Vaud, la CVCI, l'USAM/AEPM, SWICIG et VST estiment que plutôt que de vouloir garantir une protection contre les effets nocifs du tabac, la loi doit limiter les effets nocifs de la consommation. Pour SSPH+ et similaires, cette loi ne peut pas atteindre l'objectif visé. VSP estime pour sa part que la population doit être protégée des effets des produits. Fontem rejoint cet avis et souhaite minimiser l'inhalation et les effets des cigarettes électroniques chez les jeunes et les non-fumeurs.

SM demande l'ajout suivant : Des produits du tabac moins nocifs et des substituts nicotiques peuvent également être autorisés pour réduire les risques.

HV souhaite inscrire la réduction des risques dans cet article.

#### Art. 2 Champ d'application

Art. 2

1. La présente loi s'applique aux produits du tabac et aux cigarettes électroniques avec nicotine mis à disposition sur le marché; les dispositions des art. 17 à 19 s'appliquent également aux objets qui forment une unité fonctionnelle avec un produit du tabac; les dispositions des art. 17 à 21 s'appliquent en outre aux cigarettes électroniques sans nicotine.
2. La présente loi ne s'applique pas:
  - a aux produits du tabac dont le tabac est cultivé par un consommateur pour sa propre consommation ni à ceux que le consommateur élabore ou prépare pour sa propre consommation;
  - b aux liquides pour les cigarettes électroniques avec nicotine que le consommateur élabore ou prépare pour sa propre consommation;
  - c aux produits du tabac et aux cigarettes électroniques avec nicotine que le consommateur importe pour sa propre consommation; l'art. 27 est réservé.
3. Elle ne s'applique pas aux produits soumis à la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques ou à la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants.

Vingt-trois cantons<sup>6</sup>, la CDS, le PS, différentes organisations de la santé<sup>7</sup> et Fontem exigent que les cigarettes électroniques sans nicotine soient incluses dans le champ d'application de la loi et soumises aux mêmes exigences, en particulier en matière de composition, de publicité, de vente aux mineurs et de protection contre le tabagisme passif.

<sup>4</sup> AI, BS, FR, JU, VD, VS, ZG, ZH

<sup>5</sup> AT-CH et similaires, AI DFI, CIPRET-GE, CIP JU, CIPRET-VS, DOJ, GREa, KAeG SG, LPF, ProSV CIPRET-VD et similaires, OxyS, SWIOLY

<sup>6</sup> AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, TG, TI, UR, VS, ZG, ZH

<sup>7</sup> AT et similaires, ACCS, LdU, AI DFI, CIPRET-JU, ProSV CIPRET-VD et similaires, CIPRET-VS, KAeG SG, LPF, OxyS, ASI

JU et NE ainsi que le parti UDC Vaud et la CVCJ demandent une extension du champ d'application aux nouveaux produits contenant de la nicotine. À l'inverse, pour JU et NE, les produits sans risque devraient être exclus du champ d'application de la loi.

Les organisations économiques<sup>8</sup> demandent que le Conseil fédéral puisse soumettre d'autres produits contenant de la nicotine à cette loi *sur demande dûment motivée*.

Viviswiss ne souhaite pas que les dispositifs de vapotage soient soumis à cette loi.

Quatre cantons (GE, FR, VS, ZG), deux partis (PES et PS) et différentes organisations de la santé<sup>9</sup> veulent que la loi soit étendue aux services et objets proposés sous l'égide d'une marque de tabac.

Pour MMS et SSPH+, l'exportation doit également être réglementée dans le cadre de la LPTab – l'UDC en revanche s'y oppose. Des organisations économiques<sup>10</sup> et Dagm veulent pour leur part préciser à l'al. 1 que la loi s'applique uniquement au marché suisse.

Pour FR et ZG ainsi que différentes organisations de la santé<sup>11</sup>, l'exception pour les liquides que le consommateur élabore ou prépare pour sa propre consommation (al. 2, let. b) doit être supprimée.

Pour la SSMIG et la SVMS, les cigarettes électroniques contenant de la nicotine ne devraient pas être légalisées. À l'inverse, HV et Viviswiss estiment que toutes les cigarettes électroniques devraient être réglementées dans le cadre de la loi sur les denrées alimentaires uniquement.

Huit cantons<sup>12</sup>, le PEV et différentes organisations de la santé<sup>13</sup> sont opposées à la légalisation du commerce du snus.

### Art. 3 Définitions

#### Art. 3 Définitions

Dans la présente loi, on entend par:

- a. produit du tabac: tout produit composé de parties de feuilles de plantes du genre *Nicotiana* (tabac) ou qui en contient et est fumé, chauffé, prisé ou à usage oral, ainsi que tout produit à fumer à base de plantes au sens de la let. e;
- b. produit du tabac à fumer: un produit contenant du tabac et consommé au moyen d'un processus de combustion, notamment les cigarettes, les cigares ou le tabac à rouler;
- c. produit du tabac à chauffer: un dispositif permettant d'inhaler de la vapeur obtenue par chauffage d'un produit contenant du tabac, ainsi que les recharges pour ce dispositif;
- d. produits du tabac à usage oral: un produit contenant du tabac qui, lors de sa consommation, entre en contact avec les muqueuses buccales et qui n'est ni fumé ni chauffé;
- e. produit à fumer à base de plantes: un produit sans tabac à base de végétaux, consommé au moyen d'un processus de combustion;
- f. cigarette électronique: un dispositif utilisé sans tabac permettant d'inhaler de la vapeur obtenue par chauffage d'un liquide avec ou sans nicotine, ainsi que les flacons de recharge et les cartouches pour ce dispositif;
- g. mise à disposition sur le marché: la détention et l'offre d'un produit ou d'un dispositif en vue de la remise aux consommateurs ainsi que la remise elle-même, à titre gratuit ou onéreux; l'importation en vue de la remise aux consommateurs est assimilée à la mise à disposition sur le marché.

FR, VS et ZG ainsi que différentes organisations de la santé<sup>14</sup> veulent introduire un principe général selon lequel, sauf disposition contraire, toutes les règles valables pour les produits du tabac à fumer s'appliquent automatiquement aux produits du tabac à chauffer, aux produits du tabac à usage oral (snus), aux produits à fumer à base de plantes et aux cigarettes électroniques.

<sup>8</sup> Commerce Suisse, USAM/AEPM, SM, SWICIG, VST

<sup>9</sup> AT et similaires, CIPRET-GE, CIPRET-JU, CIPRET-VS, GREA, LPF, OxyS, ProSV CIPRET-VD et similaires

<sup>10</sup> COOP, ES, CI CDS, KochGsell, SWICIG

<sup>11</sup> AT et similaires, AI DFI, CIPRET-GE, CIPRET-JU, CIPRET-VS, LPF, OxyS, ProSV, CIPRET-VD et similaires

<sup>12</sup> AG, FR, GE, JU, OW, SG, VS, ZH

<sup>13</sup> AT et similaires, CIPRET-JU, ProSV CIPRET-VD et similaires, CIPRET-VS, GFCH, KAeG SG, LPF, ASI, SSMIG, SWIOLY

<sup>14</sup> AT et similaires, AI DFI, CIPRET-GE, CIPRET-JU, ProSV, CIPRET-VD et similaires, CIPRET-VS, OxyS, SWIOLY

NE, PHOTOMED et l'USAM/AEPM demandent que les produits alternatifs soient traités de façon encore plus spécifique.

Pour OW, SG et TG, LdU et ACCS, la structure et l'ordre des définitions devraient être revus pour une meilleure logique.

Pour pouvoir classer les nouveaux produits dans une catégorie, GE, FR, VS et ZG et différentes organisations de la santé<sup>15</sup> demandent qu'une compétence spécifique soit attribuée au Conseil fédéral.

Pour GE et la LPF, les produits contenant du cannabis devraient être distingués des produits à fumer à base de plantes. ZG propose que le terme de « produit à fumer à base de plantes » soit systématiquement ajouté lorsque le terme de « produit du tabac » y fait également référence.

Pour Commerce Suisse, VSP et VSZ, les produits sans tabac mais avec de la nicotine devraient être réglementés avec les produits du tabac à usage oral. Pour l'USAM/AEPM et SM, une catégorie supplémentaire devrait leur être consacrée.

VS estime que les produits du tabac chauffés devraient être traités comme les produits du tabac à fumer.

AG demande que la loi inclue également les produits à base de plantes à chauffer. Ces définitions doivent être améliorées pour éviter toute confusion avec d'autres produits comme les pierres à vapeur ou les inhalateurs médicaux. OW, SG et TG ainsi que LdU/ACCS souhaitent que la définition des cigarettes électroniques soit adaptée de manière à inclure également la diffusion au moyen de pierres aromatiques. Ils demandent aussi que le terme de « cigarette » soit défini.

ProSV CIPRET-VD et similaires sont d'avis que les produits doivent être définis selon le principe de chauffe et non selon leur combustion. Pour la CVCI et SWICIG, les cigarettes électroniques doivent être définies comme des produits qui permettent l'inhalation de vapeur ou d'aérosol.

Les organisations économiques<sup>16</sup> s'opposent à ce que « l'importation » soit assimilée à la « mise à disposition sur le marché », car cela empêcherait l'auto-contrôle des importateurs en matière d'étiquetage. Ces mêmes organisations estiment que dans la définition des « produits du tabac », la notion de « parties de feuilles » est inappropriée, car elle n'inclut pas le tabac à priser.

Pour HV et GREA, il conviendrait de remplacer le terme de « cigarette électronique » par « vaporette ». COOP et la CI CDS veulent remplacer le terme de « produit à fumer à base de plantes » par « produit à fumer sans tabac ». AG, SG et TG demandent que le terme « prisé » soit défini. Pour OW, SG et TG et LdU, le terme « vapeur » pose problème.

VD souhaite que les produits avec moins de 1 % de THC soient mentionnés.

Pour HV, les cigarettes électroniques devraient être réglementées dans la loi sur les denrées alimentaires et pas dans la LPTab.

#### **Art. 4 Protection contre la tromperie**

Art. 4

1 La présentation, l'étiquetage et l'emballage des produits du tabac et des cigarettes électroniques avec nicotine, ainsi que la publicité pour ces produits, ne doivent pas tromper le consommateur.

2 Ils sont réputés trompeurs lorsqu'ils peuvent induire en erreur le consommateur sur les effets sur la santé, les risques ou les émissions du produit.

GE souhaite que le principe de protection contre la tromperie s'applique à tous les aspects comme dans la législation en vigueur, et pas uniquement aux effets des produits sur la santé. Cet article devrait ainsi s'appliquer à la présentation, à l'étiquetage et à l'emballage des produits du tabac, mais aussi, du point de vue de différentes organisations de la santé<sup>17</sup>, aux marques nominatives. En outre, sept cantons<sup>18</sup>, LdU, le PS ainsi que différentes organisations de la santé<sup>19</sup> exigent que la protection contre la tromperie s'étende aux cigarettes électroniques sans nicotine.

<sup>15</sup> AT et similaires, AI DFI, CIPRET-GE, CIPRET-JU, ProSV, CIPRET-VD et similaires, CIPRET-VS, OxyS, SWIOLY

<sup>16</sup> ZODIAK et similaires, City-Vp

<sup>17</sup> CIPRET-GE, CIPRET-VS, LPF, xOxyS

<sup>18</sup> AI, FR, GE, OW, SG, TG, VS

À l'al. 2, l'UDC VD et les organisations économiques<sup>20</sup> demandent le remplacement de «peuvent induire» par «induisent».

Pour Fontem, les déclarations du fabricant concernant les effets et les risques sur la santé ainsi que les émissions du produit doivent être véridiques, proportionnées et scientifiquement fondées. La SVTA estime que les cigarettes électroniques devraient être promues et que les autorités devraient informer le public en conséquence.

Pour PMSA, certaines dispositions manquent de clarté.

Pour ES, une plus grande différenciation en faveur des produits alternatifs devrait être opérée.

## Chapitre 2 Composition et émissions

### Art. 5 Principes

Art. 5 Principes

1 Les produits du tabac et les cigarettes électroniques avec nicotine ne doivent pas contenir d'ingrédient qui:

- a. lors de leur emploi usuel, présente un risque immédiat ou inattendu pour la santé;
- b. augmente de manière significative leur toxicité inhérente ou facilite leur inhalation.

2 Le liquide des cigarettes électroniques avec nicotine et des produits du tabac à chauffer doit satisfaire aux exigences suivantes:

- a. il doit être de haute pureté;
- b. à l'exception de la nicotine, il ne doit pas présenter de risques pour la santé, qu'ils soient chauffés ou non.

3 Les produits à fumer à base de plantes ne doivent avoir aucun effet psychotrope.

Sept cantons<sup>21</sup>, LdU, ACCS et CIPRET-GE exigent que ces principes s'appliquent à toutes les cigarettes électroniques, également à celles qui ne contiennent pas de nicotine.

ZG demande la réintroduction du principe de liste positive. Le canton estime en outre que la notion d'emploi « usuel » n'est pas suffisamment claire et propose de la remplacer par celle d'usage « conforme aux indications ».

Les organisations de la santé (CIPRET-GE, LPF, OxyS, ProSV CIPRET-VD et similaires) demandent que, dans la version française du texte, le terme « ingrédients » soit inscrit au pluriel pour assurer que leur combinaison ne puisse pas comporter de risque pour la santé. Différentes organisations de la santé<sup>22</sup> demandent en outre une interdiction des ingrédients ou arômes caractéristiques qui favorisent la dépendance (menthol, vanille).

Art. 5, al. 1, let. b

ZG exige que des valeurs seuils précises soient fixées dans l'ordonnance d'application. Pour VD, la notion de « facilite leur inhalation » doit être précisée. Les organisations économiques<sup>23</sup> souhaitent pouvoir continuer de proposer des cigarettes au menthol, raison pour laquelle les ingrédients qui « facilitent l'inhalation » doivent être autorisés.

Pour HV, le fait de faciliter l'inhalation doit être possible pour les cigarettes électroniques.

Art. 5, al. 2

FR et GE exigent que les liquides des cigarettes électroniques ne puissent pas non plus avoir d'effet psychotrope.

---

<sup>19</sup> ZRF, LLZCH, LLSO, AT, LPVD, LPNE, KLZ, LPF et similaires selon liste - AI DFI, CIPRET-JU, ProSV CIPRET-VD et similaires, KAeg SG, ACCS

<sup>20</sup> CVCI, Commerce Suisse, USAM/AEPM, SWICIG, VST

<sup>21</sup> AI, FR, GE, OW, SG, TG et VS

<sup>22</sup> CIPRET-GE, LPF, OxyS, ProSV CIPRET-VD et similaires

<sup>23</sup> COOP, ES, GMT, GS, Commerce Suisse, CI CDS, SSMIG, USAM/AEPM, SOTA, SWICIG, TanKio Vers. 2, Volg, VST

Art. 5, al. 2, let. b

Viviswiss estime que cette disposition, analogue à celle qui est utilisée pour les produits du tabac, est superflue car les liquides des cigarettes électroniques ne contiennent aucune substance nocive. Pour AG, OW, SG, TG, VD et VS ainsi que LdU, ACCS et SWICIG, il convient ici de faire référence à un « risque immédiat ou inattendu pour la santé » (et pas uniquement à un « risque »), par analogie aux produits du tabac sous al. 1, let. a. AG pour sa part estime que les exigences en matière d'auto-contrôle ne doivent pas être les mêmes que pour les produits du tabac.

Art. 5a

FR, GE, VS et différentes organisations de la santé<sup>24</sup> proposent de réintégrer l'interdiction du snus dans un nouvel article.

## Art. 6 Ingrédients interdits et teneurs maximales

Art. 6

1 Les ingrédients interdits dans les produits du tabac et les cigarettes électroniques avec nicotine figurent à l'annexe 1.

2 Les quantités maximales d'ingrédients pouvant être contenus dans les produits du tabac ainsi que les quantités maximales d'émissions de ces produits figurent à l'annexe 2.

Art. 6, al. 1

AI, FR, GE et VS et le PES demandent le maintien du principe de liste positive ou estiment que la liste des ingrédients interdits est dangereuse. En outre, ZG doute que cette liste permette d'obtenir les effets escomptés. AI, FR, OW, SG, TG et VS, différentes organisations de la santé<sup>25</sup> et LdU exigent que cette disposition s'applique également aux cigarettes électroniques sans nicotine. Pour AI, FR et VS, le menthol devrait également être interdit. GE exige que d'autres substances soient ajoutées à la liste des ingrédients interdits (par ex. éthylène glycol). Le PES et quatre organisations de la santé<sup>26</sup> demandent le recours à une méthode plus intensive pour la consommation mécanique de cigarettes. Pour FR, VS et le PES, les teneurs maximales des produits suisses destinés à l'exportation doivent également être réglementées. Les marchands de cigarettes électroniques<sup>27</sup> demandent que la limite analytique de détection soit également mentionnée pour les substances réglementées.

Art. 6, al. 2

ZG propose une adaptation linguistique « quantités maximales d'émissions et toxicité » puisque ce sujet est traité à l'annexe 2. GE propose de définir des teneurs maximales dans le tabac plutôt que dans la fumée du tabac.

Pour les cigarettes électroniques, SG, SH et ZH demandent la reprise des teneurs maximales inscrites dans la législation européenne. Les organisations de la santé<sup>28</sup> demandent l'application de la valeur limite de l'UE, fixée à 20 mg de nicotine par millilitre de liquide pour les cigarettes électroniques. LdU et OW, SG et TG considèrent que les émissions des cigarettes électroniques doivent également être réglementées. GE et AG proposent de fixer des teneurs maximales, par ex. pour l'acroléine et le formaldéhyde dans les cigarettes électroniques. VS souhaite des teneurs maximales pour les produits du tabac chauffés. GE regrette que la problématique des extraits de plantes dans les cigarettes électroniques ne soit pas résolue (chanvre, THC, CBD).

AI et le GREA exigent que les alinéas 1 et 2 s'appliquent également aux produits exportés.

<sup>24</sup> AT et similaires, CIPRET-GE, CIPRET-JU, CIPRET-VS, LPF, OxyS, ProSV CIPRET-VD et similaires

<sup>25</sup> AT-CH et similaires, CIPRET-JU, ProSV CIPRET-VD et similaires, CIPRET-VS, OxyS

<sup>26</sup> CIPRET-GE, LPF, ProSV CIPRET-VD et similaires, OxyS

<sup>27</sup> City-Vp, Fontem, ZODIAK et similaires

<sup>28</sup> CIPRET-GE, LPF, ProSV CIPRET-VD et similaires, OxyS

## Chapitre 3 Emballages

### Art. 7 Conditionnement des cigarettes

Art. 7

Les cigarettes sont préemballées et remises aux consommateurs dans des emballages de 20 cigarettes au minimum.

OW, SG et TG ainsi que LdU et ACCS proposent de **limiter cette disposition aux cigarettes de tabac conventionnelles** ou de définir la notion de cigarettes à l'art. 3.

En outre, FR, le PES et différentes organisations de la santé<sup>29</sup> estiment que la taille minimale des paquets de cigarettes doit être définie comme au sein de l'UE (minimum 44 mm x 52 mm).

FR demande pourquoi cette disposition ne s'applique pas également aux **cigarettes au chanvre**.

HV exige de fixer le contenu des **emballages à 40 cigarettes** afin de diminuer l'attractivité du produit.

GE, FR, TI, VS, ZG et le PEV, le PES et le PS ainsi que différentes organisations de la santé<sup>30</sup> exigent pour leur part des **paquets neutres** pour les produits du tabac. Si cela ne se concrétise pas, alors la taille des mises en garde doit être au moins équivalente aux exigences de la directive de l'UE.

Un particulier critique le fait que la contrainte du « 20 cigarettes par paquet » renforce le potentiel de vente de l'industrie du tabac.

### Art. 8 Conditionnement des liquides avec nicotine

Art. 8

1 Le volume des flacons de recharge avec nicotine ne doit pas dépasser 100 millilitres.

2 Les réservoirs des cigarettes électroniques jetables avec nicotine et les cartouches à usage unique avec nicotine ne doivent pas dépasser 10 millilitres.

Pour AI, SG et VS, AT et similaires et AI DFI, les règles doivent s'appliquer aux **produits avec et sans nicotine**.

Neuf cantons<sup>31</sup>, LdU/ACCS et différentes organisations de la santé<sup>32</sup> exigent que les **volumes des recharges s'alignent sur l'UE** (10 et 2 ml).

GREa, DV-GSB, ZODIAK et similaires saluent la limitation du volume proposée.

Viviswiss suggère de limiter la taille des emballages à **500 ml**.

HV, SVTA et plusieurs particuliers demandent la **suppression de cet article**. Des particuliers demandent que le **volume des recharges** ne soit pas limité.

HV propose de limiter la **concentration de nicotine à 10 %** (100 mg/ml).

Des particuliers souhaitent que la spécification du volume ne soit pas inscrite sur les flacons afin d'**éviter toute confusion avec des boissons**.

ZODIAK et similaires demandent une **définition de la notion de cartouche**.

ZODIAK et similaires<sup>33</sup> demandent que la mise sur le marché ne soit pas assimilée à l'importation, faute de quoi les liquides de recharge ne pourront pas être commandés en gros.

### Art. 9 Indications obligatoires

Art. 9

1 Lors de la remise au consommateur, tout emballage de produits du tabac ou de cigarettes électroniques avec nicotine doit porter les indications suivantes:

- a. la dénomination spécifique au sens de l'art.10;

<sup>29</sup> AT, CIPRET-GE, CPRET JU, CIPRET-VS, ProSV CIPRET-VD et similaires (sont-ils définis?), Pro SV CIPRET-VD, LPF, AI DFI, CIPRET-VS, GFCH,

<sup>30</sup> LPF, OxyS, Pro Mente Sana, ProSV CIPRET-VD et similaires, ASI, SSPH+ et similaires,

<sup>31</sup> GE, FR, OW, SH, SG, TG, VS, ZG, ZH

<sup>32</sup> AT et similaires, CIPRET-GE, CPRET JU, CIPRET-VS, KAeG SG, ProSV CIPRET-VD et similaires, VSAI DFI, SGPG

<sup>33</sup> City-Vp, ZODIAK et similaires

- b. la raison sociale du fabricant en Suisse ou de l'importateur ou le numéro de revers attribué par la Direction générale des douanes, au sens de l'art. 16, al. 1, let. b, de la loi fédérale du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac;
- c. le pays producteur, pour autant qu'il ne ressorte pas de l'indication selon la let. c;
- d. les mises en garde au sens des art. 12 et 13.

2 Tout emballage de liquide avec nicotine doit en outre indiquer sa teneur en nicotine.

3 Le Conseil fédéral règle la forme et la langue des indications au sens des al. 1 et 2. Ce faisant, il tient compte des différents types d'emballages des produits du tabac et des cigarettes électroniques avec nicotine.

4 Les dispositions de la loi du 28 août 1992 sur la protection des marques qui régissent les indications de provenance sont réservées.

Pour AI, FR et VS, et pour différentes organisations de la santé<sup>34</sup>, les règles doivent s'appliquer aux produits **avec et sans nicotine**.

FR et TI, les partis PEV, PES et PS ainsi que différentes organisations de la santé<sup>35</sup> exigent de rendre obligatoire une marque d'identification destinée au **système de traçabilité et de suivi (Tracking and tracing)**. Pour Volg, un tel système va trop loin.

SO considère que ces dispositions doivent figurer dans l'ordonnance.

Fontem demande que l'**indication des ingrédients** apparaisse par ordre de poids décroissant.

Pour CIPRET-GE, OxyS et LPF, les indications de **prix au détail et de poids doivent également être imprimées**.

Viviswiss et des particuliers estiment que l'impression du **numéro de revers est superflue**, les liquides des cigarettes électroniques n'étant pas soumis à des droits de douane.

Fontem, Viviswiss et des particuliers demandent qu'**aucune mise en garde ne soit exigée pour les dispositifs vendus sans liquide**.

Pour ZODIAK et similaires<sup>36</sup> et SWICIG, il convient de préciser sous 9.2 que la **teneur en nicotine doit être affichée en mg/ml**.

Plusieurs participants à la consultation relèvent un **renvoi erroné** à l'al. 1 c, qui devrait en fait renvoyer à l'al. 1 b.

ZG estime que la teneur en nicotine devrait être indiquée pour tous les produits du tabac.

## Art. 10 Dénomination spécifique

Art. 10

1 La dénomination spécifique des produits du tabac et des cigarettes électroniques avec nicotine doit correspondre à la nature, au genre, à la sorte ou aux propriétés du produit.

2 La dénomination spécifique des produits à fumer à base de plantes doit être complétée par l'indication suivante:

- a. en langue allemande: «auf pflanzlicher Basis, ohne Tabak»;
- b. en langue française: «à base de plantes, sans tabac»;
- c. en langue italienne: «a base di erbe, senza tabacco».

Pour AI, GE, FR, VS et ZG, et pour différentes organisations de la santé<sup>37</sup>, les règles doivent s'appliquer aux produits **avec et sans nicotine**.

SWICIG exige que la version allemande soit adaptée au texte français de sorte que la dénomination spécifique des produits doive correspondre à certains critères ou (et non *et*) « aux propriétés du produit ».

<sup>34</sup> AI DFI, AT et similaires, CIPRET-GE, OxyS, LPF, ProSV CIPRET-VD et similaires, CIPRET-JU, CIPRET-VS.

<sup>35</sup> AT et similaires, CIPRET-GE, ASI, Pro SV CIPRET-VD et similaires, OxyS, LPF, GF CH, Pro Mente Sana, SSPH+ et similaires,

<sup>36</sup> Fontem, City-Vp, ZODIAK et similaires.

<sup>37</sup> AI DFI, AT et similaires, CIPRET-GE, OxyS, LPF, ProSV CIPRET-VD et similaires, CIPRET-JU, CIPRET-VS.

## Art. 11 Indications interdites

### Art. 11

- 1 Sont interdites sur l'emballage de produits du tabac à fumer ou sur le produit lui-même les mentions suivantes:
- les indications, marques et signes figuratifs laissant croire qu'un produit particulier est moins nocif que les autres, tels que «légères», «mild», «bio», «naturel» ou «sans additifs»;
  - la teneur en nicotine, en goudron ou en monoxyde de carbone des émissions du produit.
- 2 Est interdite sur l'emballage ou sur le produit toute mention attribuant aux produits du tabac ou aux cigarettes électroniques avec nicotine des propriétés curatives, lénitives ou préventives.

Pour AI, FR, GE, VS et ZG et pour différentes organisations de la santé<sup>38</sup>, les règles doivent s'appliquer aux produits **avec et sans nicotine**.

Pour GE, l'al. 1 doit s'appliquer à tous les produits du tabac et cigarettes électroniques. FR, VS, le PS, le PEV et le PES ainsi que différentes organisations de la santé<sup>39</sup> exigent l'introduction d'un **système de traçabilité** comme dans l'UE.

À l'al. 1, let. a, JU, NE et l'USAM/AEPM souhaitent **interdire uniquement les indications trompeuses**. NE demande que ce même principe s'applique à l'al. 2.

Pour NE, VD, l'UDC ainsi que les organisations du commerce et de l'économie<sup>40</sup>, il est important que des termes comme «**bio**», «**naturel**» ou «**sans additifs**» puissent figurer sur l'emballage. VD s'oppose à toute nouvelle interdiction.

PHOTOMED, PRORE, SwissTabac, USP demandent que le terme «**bio**» puisse figurer sur l'emballage.

NE, VD et le PLR ainsi que différentes organisations représentant le commerce du tabac/l'économie<sup>41</sup> souhaitent continuer d'indiquer les **teneurs en substances nocives (goudron, nicotine, monoxyde de carbone)** sur l'emballage et ne pas les interdire. La branche des cigarettes électroniques<sup>42</sup> exige que **cet article ne s'applique qu'aux produits fumés**. OW, SG et TG ainsi que LdU/ACCS proposent une modification de la formulation.

ProSv CIPRET-VD et similaires demandent qu'il soit interdit de mettre en avant une possible **nocivité moindre**.

KochGsell, ZHK demandent qu'il soit possible de mettre en avant la **nocivité moindre** des produits alternatifs.

Pour CICV, VST, SWICIG et Fontem, des **indications concernant le risque moindre (par rapport aux cigarettes)** doivent être autorisées pour les nouveaux produits du tabac.

Les commerçants de cigarettes électroniques<sup>43</sup> exigent de pouvoir afficher **une information générale pour les cigarettes électroniques** et les produits du tabac chauffés en lieu et place des émissions (goudron, nicotine, CO).

Fontem demande que les **designs qui s'adressent spécialement aux mineurs** soient interdits.

<sup>38</sup> AI DFI, AT et similaires, CIPRET-GE, ProSV CIPRET-VD et similaires, CIPRET-JU, CIPRET-VS, OxyS, LPF, LLZCH, LLSO, LPVD, LPNE, KLZ, ZRF,

<sup>39</sup> ES, LPF, Kt FR, ProSV CIPRET-VD et similaires, OxyS.

<sup>40</sup> CVCI, COOP, FER, GMT, CI CDS, kf, KochGsell, VST, SWICIG, USAM/AEPM, IHZ, SOTA, TanKio Vers. 1, TanKio Vers. 2, Volg, WIRRN, ZODIAK et similaires

<sup>41</sup> CVCI, COOP, ES, GMT, CI CDS, IHZ, kf, UDC, USAM/AEPM, SOTA, SWICIG, Tankio Vers. 1, TanKio Vers. 2, Volg, VST, ZHK.

<sup>42</sup> City-Vp, ZODIAK et similaires

<sup>43</sup> ZODIAK et similaires

## Art. 12 Mises en garde pour les produits du tabac à fumer

### Art. 12

1. Lors de la remise au consommateur, tout emballage de produits du tabac à fumer doit porter les mises en garde suivantes:
  - a. «Fumer tue - Arrêtez maintenant»;
  - b. «La fumée du tabac contient plus de 70 substances cancérigènes», et
  - c. une mise en garde combinée comprenant:
    - 1 une photographie et l'information correspondante, expliquant les conséquences du tabagisme sur la santé,
    - 2 des informations relatives au sevrage tabagique.
2. Le Conseil fédéral peut exempter certains produits du tabac à fumer de l'obligation de porter la mise en garde prévue à l'al. 1, let. b; il détermine en outre quels textes, photographies et informations figurent sur les emballages conformément à l'al. 1, let. c.

Les organisations de la santé<sup>44</sup> estiment qu'il appartient au **Conseil fédéral** de fixer **les mises en garde**. GE ainsi que ProSV CIPRET-VD et similaires estiment que le Conseil fédéral doit pouvoir imposer des mises en garde supplémentaires.

FR et VS ainsi que différentes organisations de la santé<sup>45</sup> demandent des **mises en garde couvrant au moins 80 %** de la surface de l'emballage et des **images sur les deux faces**, ce pour tous les produits du tabac et les cigarettes électroniques avec et sans nicotine.

FR et VS, le PEV, le PES et le PS ainsi que différentes organisations de la santé<sup>46</sup> demandent des **paquets neutres** pour les produits du tabac, sur le modèle de l'option proposée au sein de l'UE.

La FSSF demande une **mise en garde pour les femmes enceintes et les familles concernant les risques du tabagisme passif**.

MPR demande des mises en garde plus claires pour les cigarettes électroniques concernant un passage ultérieur au tabac.

HV demande qu'il soit possible d'afficher des **indications positives pour les cigarettes électroniques** concernant la réduction des risques par rapport aux produits du tabac.

### Al. 1, let. a

ZH et KaeG SG demandent une **mise en garde concernant le tabagisme passif** au recto de l'emballage.

L'UDC et les organisations économiques<sup>47</sup> demandent la **suppression** des mises en garde « **Arrêtez maintenant** » (art. 12, al. 1, let. a AP-LPTab) et « **crée une forte dépendance** » (art. 13, let. a et c AP-LPTab), qui sont optionnelles selon la directive de l'UE.

### Al. 1, let. b

Coop, CI CDS, JTI, VST demandent le **maintien de l'indication de la teneur en nicotine, goudron ou monoxyde de carbone** en lieu et place d'une mise en garde générale portant sur 70 substances cancérigènes.

### Al. 1, let. c

Volg, TanKio Vers. 2 demandent une **révision immédiate de l'ordonnance sur les mises en garde**<sup>48</sup> **actuellement en vigueur**, le délai d'une année pour écouler les stocks existants étant insuffisant. JTI et VST proposent de manière concrète que les emballages existants puissent être vendus « jusqu'à épuisement des stocks ».

<sup>44</sup> AT et similaires, CIPRET-VS, GREA, KAeg SG, LPF, ProSV CIPRET-VD et similaires

<sup>45</sup> AT et similaires, CIPRET-JU, CIPRET-VS, KAeg SG, LPF, ProSV CIPRET-VD et similaires

<sup>46</sup> AT et similaires, CIPRET-JU, CIPRET-VS, GREA, KAeg SG, LPF, ProSV CIPRET-VD et similaires et ASI

<sup>47</sup> ES, Commerce CH, IHZ, JTI, KochGsell, USAM/AEPM

<sup>48</sup> SR 817.064

Pour AT et similaires, CIPRET-GE, ProSV CIPRET-VD et similaires, **tous les produits devraient comporter des mises en garde de même taille.**

Al. 2

FR, GE, VS et ZG, KAeG SG et LPF exigent que le Conseil fédéral ne puisse **pas prévoir d'exception à l'obligation d'afficher une mise en garde.**

### **Art. 13 Mises en garde pour les autres produits**

Art. 13

Lors de la remise au consommateur, les mises en garde suivantes doivent figurer sur chaque emballage:

- a. pour les produits du tabac à chauffer, à priser ou à usage oral:  
«Ce produit du tabac nuit à votre santé et crée une forte dépendance»;
- b. pour les produits à fumer à base de plantes: «Fumer ce produit nuit à votre santé»;  
de plus, une mise en garde combinée au sens de l'art. 12, al. 1, let. c doit figurer sur l'emballage;
- c. pour les cigarettes électroniques avec nicotine: «La nicotine contenue dans ce produit crée une forte dépendance».

Pour GE, le **Conseil fédéral doit pouvoir prescrire des mises en garde supplémentaires.**

FR, VS, ZG, le PS et les organisations de la santé AI DFI, AT et similaires, CIPRET-GE, ProSV CIPRET-VD et similaires, CIPRET-JU, CIPRET-VS, LPF, OxyS demandent des **mises en garde combinées pour toutes les catégories de produits.**

Deux cantons (GE, JU) exigent une mise en garde spécifique (*peut influencer la capacité de conduire*) pour les produits à base de chanvre contenant du CBD .

La FSSF demande une mise en garde concernant le tabagisme passif.

LdU/ACCS et OW, SG et TG demandent de renoncer à faire figurer une **mise en garde illustrée pour les produits à fumer à base de plantes.**

Les organisations économiques<sup>49</sup> demandent la **suppression** de la mise en garde « **crée une forte dépendance** » (art. 13, let. a et c AP-LPTab), qui est optionnelle selon la directive de l'UE.

SMCB, MPR, AMDHS demandent une **mise en garde plus stricte** concernant les effets préjudiciables pour la santé et les risques de dépendance liés à la cigarette électronique.

DOJ demande des **paquets neutres** pour tous les produits.

Pour les cigarettes électroniques, HV demande une indication stipulant que **le risque est de 95 % inférieur à celui de la cigarette traditionnelle.**

CIPRET-VS demande que les mises en garde pour les produits à fumer s'appliquent également aux produits alternatifs.

### **Art. 14 Présentation des mises en garde**

Art. 14

- 1 Les mises en garde au sens des art. 12, al. 1, let. a, et 13 doivent figurer sur la partie inférieure de l'emballage et couvrir au moins 35 %, cadre non compris, de la face la plus visible, sous réserve de l'al. 4.
- 2 La mise en garde au sens de l'art. 12, al. 1, let. b, doit figurer sur la partie inférieure de l'une des surfaces latérales de l'emballage. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions pour certains types d'emballages.
- 3 La mise en garde combinée au sens de l'art. 12, al. 1, let. c, doit couvrir 50 %, cadre non compris, de la face opposée à la mise en garde au sens des art. 12, al. 1, let. a, et 13, let. b, sous réserve de l'al. 4.
- 4 Pour les emballages destinés aux produits autres que les cigarettes dont la surface la plus visible dépasse 75 cm<sup>2</sup>, la superficie des mises en garde doit être d'au moins 26,25 cm<sup>2</sup> pour chaque face.
- 5 Les mises en garde ne doivent être ni dissimulées ni détruites par l'ouverture du paquet.
- 6 Elles doivent également figurer sur tout emballage extérieur, à l'exception des emballages transparents.

GE, FR et VS ainsi que différentes organisations de la santé<sup>50</sup> demandent des **mises en garde de grande taille, couvrant 65-80 %** de la surface du paquet (droit européen : 65 % de la surface du pa-

<sup>49</sup> CVCI, ES, KochGsell, USAM/AEPM, SWICIG, UDC Vaud, VSG, VST

quet). A l'al. 6, AG ainsi que l'USAM/AEPM et SWICIG veulent préciser que ces exigences ne s'appliquent qu'aux produits remis aux consommateurs.

#### **Art. 15 Exigences de sécurité**

Art. 15

Les flacons de recharge et les cartouches contenant un liquide avec nicotine doivent être:

- a. munis d'un dispositif de sécurité pour enfants;
- b. protégés contre le bris;
- c. munis d'un dispositif garantissant l'absence de fuite au remplissage.

Neuf cantons<sup>51</sup>, la CDS et différentes organisations de la santé<sup>52</sup> exigent que cet article s'applique également aux **cigarettes électroniques sans nicotine**.

SVTA exige la suppression de cet article qui ne **correspond à aucune norme ISO**.

Fontem demande d'étoffer cette disposition pour **réglementer également les éléments chauffants**.

HV, Viviswiss et des particuliers demandent la **suppression de la notion de « dispositif garantissant l'absence de fuite »**, au vu de son inapplicabilité matérielle. Seuls des dispositifs de sécurité pour enfants sont réalisables.

#### **Art. 16 Notice d'information**

Art. 16

1 Tout emballage de cigarette électronique avec nicotine et de produit du tabac à chauffer doit contenir une notice d'information portant les indications suivantes:

- a. les consignes d'utilisation et de stockage du produit;
- b. la mention que l'utilisation du produit n'est pas recommandée aux mineurs ni aux non-fumeurs;
- c. les contre-indications;
- d. les avertissements pour les groupes à risque;
- e. les effets indésirables possibles;
- f. l'effet de dépendance et la toxicité;
- g. les coordonnées du fabricant ou de l'importateur.

2 Le Conseil fédéral règle la forme et la langue de la notice d'information.

Neuf cantons<sup>53</sup>, la CDS et différentes organisations de la santé<sup>54</sup> exigent que l'article s'applique **également aux cigarettes électroniques sans nicotine**.

OW, SG et ZH ainsi que LdU/ACCS demandent l'inclusion d'une **liste des composants à la notice d'information**.

AG demande pour les cigarette électronique l'ajout d'une déclaration **déconseillant leur consommation**.

HV demande pour les **produits du tabac** l'inclusion d'une **liste de tous les additifs**, y compris des **produits moins nocifs**.

Commerce Suisse, USAM/AEPM et SWICIG demandent que **ces indications de sécurité figurent uniquement sur les emballages du dispositif**.

Viviswiss et des particuliers demandent que ces dispositions **ne s'appliquent pas aux dispositifs de cigarettes électroniques**.

La CVCI demande que les **produits du tabac chauffés soient exemptés de notice d'information**.

L'industrie des cigarettes électroniques<sup>55</sup> demande à l'al. 1, let. b, une **mention concrète concernant les enfants et les non-fumeurs** et déplore que les indications fournies prêtent à **confusion avec des médicaments**.

<sup>50</sup> PS et organisations de la santé AI DFI, AT et similaires, CIPRET-GE, ProSV CIPRET-VD et similaires, CIPRET-JU, CIPRET-VS, OxyS, LPF.

<sup>51</sup> AI, AR, BL, BS, FR, GE, GR, NW, VS

<sup>52</sup> AI DFI, AT et similaires, CIPRET-GE, ProSV CIPRET-VD et similaires, CIPRET-JU, CIPRET-VS, OxyS, LPF.

<sup>53</sup> AI, AR, BL, BS, GE, GR, FR, NW, VS

<sup>54</sup> AT et similaires, CIPRET-GE, CIPRET-JU, ProSV CIPRET-VD et similaires, OxyS, LPF

Al. 2

OW, SG, TG et LdU et ACCS demandent que le **Conseil fédéral puisse exiger des indications supplémentaires.**

## Chapitre 4 Publicité

### Art. 17 Restrictions de la publicité

Art. 17

1 La publicité pour les produits du tabac et les cigarettes électroniques avec ou sans nicotine ainsi que pour les objets qui forment une unité fonctionnelle avec un produit du tabac est interdite lorsqu'elle s'adresse spécialement aux mineurs, notamment:

- a. sur le matériel scolaire;
- b. sur les jouets;
- c. sur les supports publicitaires remis aux mineurs;
- d. dans les journaux, revues ou autres publications destinés principalement aux mineurs;
- e. dans les lieux fréquentés principalement par des mineurs et lors de manifestations auxquelles participent principalement des mineurs.

2 Elle est également interdite:

- a. dans les journaux, revues ou autres publications gratuites accessibles aux mineurs;
- b. sur Internet, à l'exception:
  1. des sites payants ne s'adressant pas spécialement aux mineurs, et
  2. des sites dont l'accès est réservé aux adultes;
- c. dans les lieux de vente, lorsque la publicité est disposée:
  1. à proximité des bonbons, chewing-gums ou friandises,
  2. en-dessous de 1,2 m.

3. La publicité à la radio et à la télévision pour les produits du tabac et les cigarettes électroniques avec ou sans nicotine ainsi que pour les objets qui forment une unité fonctionnelle avec un produit du tabac est interdite, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision.

FR, SG, VS et UR, les partis PEV, PES et PS ainsi que différentes organisations de la santé<sup>56</sup> déplorent l'absence d'une interdiction complète de publicité, de parrainage et de promotion, en dépit du mandat clair du Parlement.

HV demande une interdiction complète de toute publicité pour les produits du tabac, et indique qu'à l'inverse, la publicité pour la cigarette électronique devrait être autorisée, et même encouragée par des contributions provenant de l'impôt sur le tabac.

TG et MMS souhaitent conserver les restrictions de publicité incluses dans le premier projet LPTab, alors que SMCB et AMDHS demandent une interdiction complète dans l'espace public. MPR considère que l'interdiction devrait être étendue aux affiches, aux médias imprimés et au cinéma.

BS et KAeG SG demandent l'interdiction de publicité par affichage. SG, GREA et DOJ demandent une interdiction des rabais. AI demande une interdiction de toute mesure de promotion (rabais). En outre, le GREA demande une restriction sévère de la publicité et du parrainage, assortie d'une obligation de déclarer les autres dépenses publicitaires.

GFCH demande une renonciation au parrainage sur une base volontaire, et l'utilisation de fonds publics pour compenser les pertes financières.

Les organisations économiques<sup>57</sup> estiment qu'il y a trop d'interdictions, ce qui n'est pas conforme au mandat du Parlement.

Le PLR et les organisations économiques<sup>58</sup> souhaitent une plus forte différenciation en matière de restrictions pour les produits alternatifs.

<sup>55</sup> City-Vp, ZODIAK et similaires

<sup>56</sup> AT et similaires, CFEJ, CFEG, CIPRET-GE, ProSV CIPRET-VD et similaires, CIPRET-JU, CIPRET-VS, mfe, LPF, OxyS, ProSV CIPRET-VD et similaires, ASI, SMWS, SSPH+ et similaires, SWIOLY

<sup>57</sup> PMSA, SM et ZODIAK et similaires

#### Al. 1

Cinq cantons (AI, FR, GE, VS, ZG) et différentes organisations de la santé<sup>59</sup> regrettent l'absence d'interdiction de publicité dans les fêtes etc. et demandent l'interdiction de tout parrainage. ZG demande l'interdiction de toute promotion. Les mêmes cantons ainsi que différentes organisations de la santé<sup>60</sup> souhaitent que les interdictions soient étendues aux marques de tabac et à leurs services (*Brand-stretching*).

Trois cantons (FR, GE, VS) et CIPRET-VS veulent supprimer le terme « principalement » aux let. d et e.

#### Al. 2

L'UDC ainsi que des organisations économiques<sup>61</sup> demandent la suppression de tout l'alinéa.

NE demande que cet alinéa s'applique uniquement aux produits à fumer.

Les partis PLR et UDC Vaud ainsi que des organisations économiques<sup>62</sup> demandent la suppression des let. a et b. La CVCI et Viviswiss souhaitent pour leur part supprimer les let. a et c. SWICIG entend pour sa part supprimer la let. a et, sous let. c considérer les aspects techniques de la mise en œuvre dans le commerce de détail.

TanKio Ver. 1 demandent la suppression de la let. c, alors que la CVCI et Viviswiss souhaitent une exception pour les points de vente qui commercialisent principalement des produits du tabac.

FR, GE et VS ainsi que le CIPRET-VS demandent le renforcement des dispositions de la let. c, alors que JU et NE estiment que les restrictions ne doivent s'appliquer qu'aux points de vente auxquels les mineurs ont accès.

La CVCI estime que l'interdiction de la publicité sur internet devrait s'appliquer uniquement aux produits à fumer.

CFEJ et DOJ relèvent qu'une interdiction d'exposer à une hauteur inférieure à 1,2 m est purement cosmétique.

#### Al. 3

Des particuliers demandent que cet alinéa ne s'applique pas aux cigarettes électroniques.

### **Art. 18 Mise en garde dans le cadre de la publicité**

#### Art. 18

1 La publicité pour les produits du tabac et les cigarettes électroniques avec ou sans nicotine ainsi que pour les objets qui forment une unité fonctionnelle avec un produit du tabac doit être accompagnée de la mise en garde au sens de l'art. 12, al. 1, let. a, ou au sens de l'art. 13.

2 Le Conseil fédéral règle l'emplacement, la taille et la langue de la mise en garde.

L'UDC Vaud et des organisations économiques<sup>63</sup> demandent la suppression de cet article. OW, SG et TG ainsi que LdU/ACCS relèvent que le premier alinéa est confus et compliqué.

VD et BAT indiquent leur accord de principe, tout en exigeant que la taille et l'emplacement de la mise en garde soient définis dans la loi.

ITAG, VSP et VSZ demandent une exception pour les cigares et le tabac pour pipe, alors que l'industrie des cigarettes électroniques<sup>64</sup> demande une exception pour les cigarettes sans nicotine. Viviswiss et des particuliers demandent une exception pour les cigarettes électroniques.

<sup>58</sup> ASW, fPv, GMT, GS, IGEM, IHZ, KochGsell, PMSA, SOTA, VSP, WIRRN, ZHK

<sup>59</sup> AI DFI, AT et similaires, CFEJ, CIPRET-GE, CIPRET-JU, ProSV CIPRET-VD et similaires, CIPRET-VS, DOJ, GREA, LPF, OxyS, SWIOLY

<sup>60</sup> CIPRET-GE, GREA - ZRF, LLZCH, LLSO, AT et similaires

<sup>61</sup> ASW, ITAG, COOP, ES, Fontem, Commerce Suisse, CI CDS, IHZ, IGEM, JTI, KochGsell, KS, Photomed, Promarca, happy-smoke, USAM/AEPM, SMPA, SWA, Tankio Ver. 2, Volg, VSP, VST, VSZ, VSM, ZHK

<sup>62</sup> SWICIG, VSGZ CityVp, Red Vape, ZODIAK et similaires

<sup>63</sup> ASW, AWMP, Commerce Suisse, ES, IGEM, JTI, KS, PHOTOMED, PMSA, Promarca, USAM, SWA, SWICIG, VST

<sup>64</sup> City-Vp, ZODIAK et similaires

Pour les produits du tabac, HV demande l'introduction d'une mention encourageant l'usage de cigarettes électroniques.

#### **Art. 19 Restrictions supplémentaires des cantons**

Art. 19

Les cantons peuvent édicter des dispositions plus strictes concernant la publicité en faveur de produits du tabac et de cigarettes électroniques avec ou sans nicotine.

OW, SG et TG, les partis UDC et UDC Vaud, LdU, ACCS ainsi que des organisations économiques<sup>65</sup>, CIPRET-VD et OxyS estiment que cet article devrait être supprimé.

### **Chapitre 5 Remise aux mineurs et achats tests**

#### **Art. 20 Remise aux mineurs**

Art. 20

- 1 La remise aux mineurs de produits du tabac et de cigarettes électroniques avec ou sans nicotine est interdite.
- 2 L'interdiction de remise aux mineurs doit être indiquée de manière visible et lisible à l'intérieur du lieu de vente.
- 3 Les produits du tabac et les cigarettes électroniques avec ou sans nicotine ne peuvent être vendus au moyen d'automates que si ces produits ne sont pas accessibles aux mineurs.

GL et SZ demandent que l'âge minimum soit fixé à 16 ans, alors que le fPV estime que l'âge limite devrait être fixé par les cantons. LU propose de compléter le texte de loi comme suit : « mineurs de moins de 18 ans ».

Les organisations économiques<sup>66</sup> demandent que les cigarettes électroniques sans nicotine soient exclues de cette disposition.

HV estime que l'âge minimum pour l'achat de cigarettes électroniques devrait être fixé à 16 ans, et que les automates à cigarettes devraient obligatoirement proposer également des cigarettes électroniques. VD souhaite rendre punissable la remise de produits du tabac dans des cercles familiaux et amicaux. AG et ZH déplorent que, dans le texte explicatif, la remise au sein de la famille ou entre amis ne soit pas punissable, ce qui n'est pas clair dans le texte de loi proposé.

FR, OW, SG, UR et le parti PS ainsi que différentes organisations de la santé<sup>67</sup> demandent l'interdiction formelle de la vente dans des automates.

Le parti UDC ainsi que SWICIG et VST estiment que les distributeurs automatiques devraient obligatoirement être équipés d'un système de vérification de l'âge. Fontem est également d'avis qu'un tel système devrait être obligatoire pour les détaillants, y compris pour les détaillants en ligne, FR, OW et UR ainsi que différentes organisations de la santé<sup>68</sup> veulent introduire une licence pour la vente.

L'UDC ainsi que SWICIG et VST proposent d'adapter la formulation : Des *mesures de contrôle* appropriées doivent être mises en place qui *rendent impossible* tout achat par des mineurs.

DOJ questionne l'utilité de cet article et demande à l'OFSP de conduire une étude.

#### **Art. 21 Achats tests**

Art. 21

- 1 Afin de contrôler le respect de la limite d'âge prévue pour la remise de produits du tabac et de cigarettes électroniques avec ou sans nicotine, l'autorité cantonale compétente peut effectuer ou ordonner des achats tests.
- 2 Un achat test est un achat ou une tentative d'achat d'un produit du tabac ou d'une cigarette électronique avec ou sans nicotine effectué sur mandat par un mineur.

<sup>65</sup> ASW, City-Vp, COOP, ES, Commerce Suisse, CI CDS, KochGsell, KS, ProSV CIPRET-VD et similaires, IGEM, IHZ, Promarca, USAM/AEPM, SMPA, SWA, SWICIG, TanKio Vers. 2, ACCS, Volg, VST

<sup>66</sup> City-Vp, ZODIAK et similaires

<sup>67</sup> AI DFI, CIPRET-GE, CIPRET-JU, ProSV CIPRET-VD et similaires, GREa, KAeG SG, LPF, OxyS, AT et similaires. Exceptions, voir colonne R –

<sup>68</sup> AI DFI, CIPRET-GE, ProSV CIPRET-VD et similaires, LPF

- 3 Les informations obtenues lors des achats tests ne peuvent être utilisées dans des procédures pénales ou administratives que si les conditions suivantes sont réunies:
- a. les achats tests ont été organisés par l'autorité cantonale ou par une organisation spécialisée reconnue;
  - b. les mineurs et les personnes qui détiennent l'autorité parentale sur ceux-ci ont donné leur accord écrit quant à leur participation aux achats tests;
  - c. l'autorité cantonale ou une organisation spécialisée reconnue a constaté:
    1. que les mineurs conviennent pour l'engagement prévu, et
    2. qu'ils y ont été dûment préparés.
  - d. les mineurs ont rempli leur tâche de manière anonyme et ont été accompagnés par un adulte;
  - e. aucune mesure n'a été prise pour dissimuler leur âge réel;
  - f. un procès-verbal des achats tests, étayé de documents, a été dressé sans délai.
4. Le Conseil fédéral règle en particulier:
- a. la reconnaissance et la surveillance des organisations spécialisées impliquées;
  - b. les modalités concernant l'engagement, l'instruction, l'accompagnement et la protection de la personnalité des mineurs;
  - c. les exigences liées au procès-verbal et à la documentation des achats tests effectués;
  - d. la communication des résultats aux points de vente concernés.

HV demande une exception pour les cigarettes électroniques, alors que les organisations économiques<sup>69</sup> exigent une exception uniquement pour les cigarettes électroniques sans nicotine. SG et VD regrettent que les entités habilitées à conduire ces achats tests ne soient pas plus clairement définies. AG demande que les autorités cantonales puissent librement choisir les organisations avec lesquelles elles souhaitent collaborer pour effectuer ces achats tests. LU estime que les indications de coûts fournies dans le rapport explicatif pour la conduite des achats tests sont bien trop basses et considère que la vente illicite de produits du tabac aux mineurs devrait être sanctionnée par des amendes d'ordre comme pour les boissons alcoolisées. AR, BL, RG, NW et SG ainsi que la CDS demandent que les dispositions détaillées soient élaborées en collaboration avec les cantons. La CIGE estime qu'il faudrait obliger les cantons à effectuer des achats tests.

## Chapitre 6 Obligations de l'entreprise et limite à l'importation

### Art. 22 Autocontrôle

- Art. 22
- 1 Quiconque met à disposition sur le marché des produits du tabac ou des cigarettes électroniques avec nicotine est tenu au devoir d'autocontrôle en ce qui concerne le respect des exigences de la présente loi.
- 2 Le Conseil fédéral règle les modalités d'application et de documentation de l'autocontrôle. Il peut déclarer obligatoires certaines procédures d'analyse; ce faisant, il tient compte des normes internationales harmonisées.

Six cantons<sup>70</sup> et les organisations de la santé AI DFI, AT et similaires, CIPRET-GE, CIPRET-JU, CIPRET-VS, ProSV CIPRET-VD et similaires, LPF, OxyS et LdU/ACCS demandent que cet article s'applique **également aux cigarettes électroniques sans nicotine**. FR et GE demandent que la loi exige la désignation d'une **personne responsable de l'autocontrôle** dans chaque entreprise.

Al. 2 :

En tant qu'autorité chargée de l'exécution, BS salue **cette norme de délégation importante**. L'UDC et l'UDC Vaud ainsi que des organisations économiques<sup>71</sup> exigent la **suppression de cet alinéa**.

<sup>69</sup> City-Vp, ZODIAK et similaires

<sup>70</sup> AI, FR, GE, SG, TG, VS

<sup>71</sup> Commerce Suisse, USAM/AEPM, SWICIG, VST

## Art. 23 Notification de produits avant la mise sur le marché

### Art. 23

- 1 Quiconque fabrique ou importe des produits du tabac à chauffer, des produits à fumer à base de plantes ou des cigarettes électroniques avec nicotine doit les notifier à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) dans un but de surveillance du marché au plus tard lorsque le produit est prêt à être mis sur le marché.
- 2 La mise sur le marché est la première mise à disposition sur le marché en vue de la remise aux consommateurs à titre gratuit ou onéreux.
- 3 Une nouvelle notification est soumise pour chaque modification substantielle du produit.
- 4 Le Conseil fédéral détermine les modalités de la notification.
- 5 L'OFSP publie sur Internet la liste des produits notifiés.

AI, GE, FR et VS ainsi que les milieux de la prévention demandent que l'obligation de notification s'applique également **aux cigarettes électroniques sans nicotine.**

OW, SG et TG ainsi que LdU/ACCS et City-Vp estiment qu'il y a **inégalité de traitement avec les produits déjà sur le marché.**

Pour OW, SG et TG ainsi que LdU/ACCS, l'article constitue une **répétition de l'art. 25.**

ZHK demande la suppression de cet article, **la déclaration au sens de l'art. 25 étant à son sens suffisante.**

Les milieux de la prévention demandent que cette notification s'applique également aux autres **dispositifs destinés à diffuser de la nicotine à des fins non-thérapeutiques.**

### AI. 3

Pour VD, ZG, SWICIG ainsi que l'industrie des cigarettes électroniques<sup>72</sup>, la notion de « modification substantielle » est floue.

### AI. 4

ZG estime qu'il appartient à la **Confédération de déterminer ce qui constitue une modification substantielle.**

SVTA, Viviswiss et ZODIAK demandent que **seul les noms des entreprises doivent être notifiés**, ou que la Confédération fixe les modalités de notification en tenant compte des secrets de fabrication.

### AI. 5

L'industrie des cigarettes électroniques demande que **les secrets de fabrication des produits soient protégés.**

HV critique le fait que les **cigarettes classiques ne soient pas soumises à une obligation de notification dans la même proportion.**

## Art. 24 Contenu de la notification

### Art. 24

- 1 La notification au sens de l'art. 23 doit comprendre:
  - a. la composition du produit;
  - b. les études et les informations transmises aux États membres de l'UE en application de la législation pertinente de l'Union européenne;
  - c. un projet d'emballage;
  - d. un échantillon du produit.
- 2 La notification des produits à fumer à base de plantes doit en outre comprendre une attestation prouvant que le produit ne contient pas de nicotine ni de substances ayant un effet psychotrope.
- 3 La notification des produits contenant un liquide avec nicotine doit, en sus de l'al. 1, indiquer leur teneur en nicotine.

<sup>72</sup> City-Vp, Fontem, ZODIAK et similaires

Al. 1, let. a

L'industrie des cigarettes électroniques demande que la **composition des produits soit protégée en tant que secret de fabrication**.

SG et l'industrie des cigarettes électroniques exigent la **suppression** de cet article.

Pour AG, la **notification de la composition du produit est redondante avec l'art. 25**.

SWICIG demande que seules **les études et informations scientifiques soient notifiées** ; TG demande la suppression ou la révision de la let. b.

Al. 3

ZODIAK demande la **suppression** de cet alinéa en raison de sa redondance avec l'art. 25.

Al. 4 (nouveau)

FR, GE, VS et CIPRET-VS souhaitent une **indication** mentionnant que le produit du tabac, ou la cigarette électronique, n'a pas d'effet **psychotrope**.

HV demande que **la teneur réelle en nicotine des produits du tabac soit notifiée**.

### **Art. 25 Déclaration de la composition et des émissions des produits**

Art. 25

1 Quiconque fabrique ou importe des produits du tabac ou des cigarettes électroniques avec nicotine doit déclarer à l'OFSP la composition des produits qu'il met à disposition sur le marché. Pour les cigarettes, il doit en outre déclarer les émissions.

2 Toute modification substantielle du produit doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

3 Le Conseil fédéral fixe le contenu et les modalités de la déclaration; il peut prévoir des exceptions pour les produits notifiés selon l'art. 23. Ce faisant, il veille à la protection des secrets de fabrication.

4 L'OFSP publie sur Internet les indications obtenues.

Pour VD, cette disposition est disproportionnée. Le canton demande donc sa **suppression**.

OW, SG et TG, LdU et ACCS demandent un remaniement pour éliminer les **redondances** dans les obligations de notification (art. 23-25).

SVTA propose de **renoncer** aux déclarations au sens des art. 23-25 pour les cigarettes électroniques.

Dans le cas contraire, les **dispositifs** ou liquides avec de la nicotine déjà déclarés dans l'UE ne devraient pas être déclarés. Seules les entreprises mettant ces produits à disposition sur le marché devraient être déclarées auprès de la Confédération.

ZODIAK propose de ne déclarer que les **émissions des produits**.

GE, FR et VS demandent que cette obligation de déclaration s'applique également aux **cigarettes électroniques sans nicotine**.

CIPRET-GE demande que les **émissions de tous les produits du tabac fumé** soient déclarées, et pas uniquement celles des cigarettes.

Art. 25a (nouveau)

GE, FR, VS ainsi que les milieux de la prévention demandent<sup>73</sup> que les **dépenses publicitaires liées au tabac ainsi que les dons** et autres contributions soient déclarées de manière transparente.

### **Art. 26 Obligation consécutive à la mise à disposition sur le marché**

Art. 26

1 Quiconque constate que des produits du tabac ou des cigarettes électroniques avec nicotine qu'il a mis à disposition sur le marché sont nocifs au sens de l'art. 5, doit prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'il en résulte le moins de dommages possibles pour le consommateur, notamment en retirant ou en rappelant les produits.

2 Le Conseil fédéral peut fixer quelles sont les données relatives à ces constatations qui doivent être notifiées à l'autorité cantonale compétente et à l'OFSP.

<sup>73</sup> AT et similaires, CIPRET-VS, CIPRET-GE, CIPRET-JU, ProSV CIPRET-VD et similaires, OxyS, LPT, DOJ.

Sept cantons<sup>74</sup> et les organisations de la santé AT et similaires, CIPRET-GE, CIPRET-JU, CIPRET-VS, ProSV CIPRET-VD et similaires, LPF, OxyS et LdU/ACCS demandent que cet article s'applique **également aux cigarettes électroniques sans nicotine.**

Art. 26a (nouveau)

FR, AT et similaires, CIPRET-GE, ProSV CIPRET-VD et similaires, CIPRET-JU, LPF et OxyS demandent un **système de licences pour les détaillants de tabac.**

#### **Art. 27 Limite à l'importation de produits destinés à la propre consommation**

Art. 27

Le Conseil fédéral peut limiter la quantité de produits du tabac ou de cigarettes électroniques avec nicotine qu'un consommateur a le droit d'importer pour sa propre consommation, afin d'empêcher leur importation à des fins commerciales.

AI, FR, GE, VS et les organisations de la santé AT et similaires, CIPRET-GE, CIPRET-JU, CIPRET-VS, ProSV CIPRET-VD et similaires, LPF, OxyS et LdU/ACCS demandent que cet article s'applique **également aux cigarettes électroniques sans nicotine.**

City-VP déplore la divergence de points de vue entre l'OFSP et l'Administration fédérale des douanes concernant la **quantité limite destinée à la consommation propre.**

HV souhaite la **suppression de cet article.**

### **Chapitre 7 Exécution**

#### **Art. 28 Tâches d'exécution**

Art. 28

1 La Confédération exécute les tâches qui lui incombent expressément en vertu de la présente loi.

2 Elle surveille l'importation des produits du tabac et des cigarettes électroniques avec nicotine.

3 Elle peut, au cas par cas, déléguer au canton concerné certaines analyses de laboratoire et les décisions définitives y afférentes.

Pour huit cantons<sup>75</sup> et la CDS, la délégation de certaines analyses à un canton doit faire l'objet d'une consultation préalable visant à garantir que l'échantillon soit analysé de manière adéquate.

UDC Vaud, Commerce Suisse, USAM/AEPM et SWICIG souhaitent supprimer cet article.

AI, FR, GE, OW, SG, TG et VS et les organisations de la santé AT et similaires, CIPRET-GE, CIPRET-JU, CIPRET-VS, ProSV CIPRET-VD et similaires, LPF, OxyS et LdU/ACCS demandent que cet article s'applique **également aux cigarettes électroniques sans nicotine.** OW, SG et TG ainsi que LdU/ACCS demandent la suppression de l'al. 3 ou le remplacement de la formulation « au canton concerné » par « au laboratoire accrédité ».

AG et LU soulignent qu'il conviendrait de profiter de cette occasion pour harmoniser les règles régissant l'alcool et le tabac (amendes d'ordre uniquement pour l'alcool).

Pour LU, il n'est pas logique que la mise en œuvre soit régie par deux offices fédéraux différents. BE demande d'examiner s'il serait pertinent de confier les analyses de tabac complexes à des laboratoires privés.

#### **Art. 29 Surveillance et coordination**

Art. 29

1 La Confédération surveille l'exécution de la présente loi par les cantons.

2 Elle coordonne les mesures d'exécution et les activités d'information lorsqu'une exécution uniforme est nécessaire. A cet effet, elle peut notamment:

- a. prescrire aux cantons l'adoption de certaines mesures visant à uniformiser l'exécution;
- b. exiger des cantons qu'ils l'informent des mesures d'exécution prises.

<sup>74</sup> AI, FR, GE, OW, TG, SG et VS

<sup>75</sup> AR, BL, BS, GL, GR, JU, TG, ZH

AR, BL et GR ainsi que la CDS demandent que les **cantons soient impliqués** dans les mesures d'exécution et les activités d'information ainsi que dans toute coordination de l'exécution.

ZH critique le fait que la responsabilité de la coordination de l'exécution ne soit pas plus explicitement définie. L'art. 29, al. 2, devrait de préférence être supprimé. Alternativement, les exigences de la Confédération ainsi que les obligations d'information des cantons devraient être réduites au strict minimum.

En outre, le fait que la Confédération puisse décider au cas par cas de transférer des analyses de laboratoire au canton concerné est problématique, car un grand nombre de cantons ne disposent pas des méthodes d'analyse nécessaires (équipement coûteux).

Pour BL, ce transfert pose également problème. Il favorise en revanche une coordination centralisée.

### **Art. 30 Collecte des données scientifiques**

Art. 30

La Confédération collecte les données scientifiques nécessaires à l'exécution de la présente loi.

GE, FR et VS exigent que la Confédération prenne en compte la **recherche indépendante** dans ce contexte.

HV demande qu'une **étude sur la réduction des risques générés par différents modes de consommation** soit conduite et financée par les recettes fiscales du tabac.

En matière de programmes de santé publique, CIPRET-GE et OxyS demandent que la Confédération établisse des **statistiques de marché fiables** reposant sur les **données de l'Administration fédérale des douanes** pour les produits réglementés et leur mode de consommation.

CIPRET-GE et OxyS demandent l'ajout d'un 2<sup>e</sup> alinéa permettant de garantir que l'OFSP et l'administration des douanes contrôlent l'**importation des produits du tabac**.

L'UDC demande la **suppression de cet article**.

### **Art. 31 Dispositions d'exécution du Conseil fédéral**

Art. 31

1 En édictant ses dispositions d'exécution, le Conseil fédéral tient compte des directives, recommandations et normes reconnues sur le plan international.

2 Il peut déléguer à l'OFSP la compétence d'édicter des prescriptions de nature technique ou administrative.

AR, BL, GR et la CDS demandent que les cantons soient consultés lors de l'élaboration de l'ordonnance d'application.

CIPRET-GE, CIPRET-VS, OxyS, LPF, Pro SV CIPRET-VD et similaires demandent l'ajout d'un nouvel alinéa visant à protéger la politique de la santé **contre l'influence de l'industrie du tabac**.

VD demande qu'au niveau des ordonnances, le Conseil fédéral se limite à réglementer des aspects techniques et qu'il **ne reprenne pas le droit international à l'échelon de l'ordonnance**.

VSP demande que le **Conseil fédéral ne tienne pas compte des recommandations internationales**. En outre, les aspects techniques ne doivent pas être délégués à l'Office fédéral de la santé publique.

Pour HV, l'accent doit être mis sur la réduction des risques (comme en Suède et en Grande-Bretagne).

VD, l'UDC, l'UDC Vaud et des organisations économiques<sup>76</sup> exigent la **suppression de cet article**.

### **Art. 32 Collaboration internationale**

Art. 32

1 Les autorités fédérales compétentes collaborent avec les autorités et les institutions étrangères et avec les organisations internationales.

2 Le Conseil fédéral peut conclure seul des traités internationaux concernant:

- a. l'échange d'informations avec des organisations internationales ou des autorités étrangères ainsi que de la participation à des systèmes internationaux d'information des consommateurs ou des autorités;

<sup>76</sup> Commerce Suisse, USAM/AEPM, SWICIG, VSP, VST

- b. la participation d'experts suisses aux réseaux internationaux actifs dans le domaine de la lutte contre le tabagisme.

OW, SG et TG ainsi que LdU/ACCS considèrent que la formulation de cet article est trop générale. VD demande qu'au niveau des ordonnances, le Conseil fédéral se limite à réglementer des aspects techniques et qu'il **ne reprenne pas le droit international à l'échelon de l'ordonnance**.

HV demande une collaboration avec des organisations qui se consacrent à la **réduction des risques**.

Commerce Suisse demande que la collaboration se limite à **des aspects purement techniques**.

L'UDC, l'USAM/AEPM et SWICIG demandent la **suppression** de cet article.

Pour GS, GMT et PHOTOMED, la loi comprend trop de normes de délégation.

### Art. 33 Cantons

Art. 33

1 Les cantons sont chargés de l'exécution de la présente loi dans la mesure où elle n'incombe pas à la Confédération.

2 Ils procèdent aux analyses de laboratoire déléguées par la Confédération en vertu de l'art. 28, al. 3, et prennent les décisions définitives y afférentes.

3 Ils édictent les dispositions d'exécution cantonales et règlent les tâches et l'organisation de leurs organes d'exécution dans les limites de la présente loi.

4 Ils portent ces dispositions d'exécution à la connaissance des autorités fédérales.

5 Ils coordonnent l'exécution entre eux.

AR, BE, BL, GR, TG et la CDS **approuvent** la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons.

Six cantons<sup>77</sup> et la CDS saluent cette attribution des compétences qui a déjà fait ses preuves.

SG et ZH proposent de **supprimer** l'art. 33 al. 2 ou de le formuler de manière à indiquer que **seuls les laboratoires accrédités soient habilités à conduire ces analyses**.

OW, SG et TG, LdU et ACCS souhaitent supprimer l'al. 2, **les cantons ne disposant pas forcément des capacités nécessaires**. Il incombe à la Confédération de créer des **laboratoires de référence** pour certaines analyses et de rémunérer les prestations fournies.

OW, SG et TG ainsi que LdU/ACCS souhaitent supprimer l'**al. 5**. En effet, conformément à l'art. 29, al. 2, la coordination incombe à la Confédération. De plus, en vertu de la loi sur les denrées alimentaires, il n'existe aucune obligation de coordination entre les cantons.

AR, BL, GR et la CDS souhaitent que les mesures d'exécution et la coordination de l'exécution se fassent avec la **collaboration des cantons** et le soutien de la Confédération.

CIPRET-GE souhaite un nouvel alinéa faisant **référence aux achats tests obligatoires**. AI DFI demande un renvoi à l'art. 19.

### Art. 34 Information du public

Art. 34

1 Les autorités fédérales et cantonales compétentes informent le public des risques pour la santé, connus ou soupçonnés, que présentent les produits du tabac et les cigarettes électroniques avec nicotine.

2 Elles informent le public en particulier:

- a. de leurs activités de contrôle et de l'efficacité de celles-ci;
- b. sur les ingrédients nocifs au sens de l'art. 5 qui ont été trouvés dans un produit du tabac ou une cigarette électronique avec nicotine mis à disposition sur le marché;
- c. sur le comportement recommandé face à ce produit.

3 Elles informent notamment le public des connaissances scientifiques d'intérêt général en matière de protection de la santé en lien avec les produits du tabac ou les cigarettes électroniques avec nicotine et de prévention des maladies causées par la consommation de ces produits.

<sup>77</sup> AR, BL, BS, GL, GR, TG

NW et SG saluent les informations de la Confédération et des cantons en matière de risques pour la santé. Les autorités cantonales doivent être dûment associées à cette démarche.

OW, SG et TG, le PS, LdU, ACCS, AT et similaires ainsi que 4 CIPRET souhaitent que cette disposition s'applique également aux **cigarettes électroniques sans nicotine**.

Le GREA demande que cet alinéa soit adapté pour s'étendre à une **information sur tous les produits**.

SVTA souhaite aller plus loin et demande que les autorités **diffusent des informations** sur les avantages des cigarettes électroniques au moyen d'un financement issu des revenus de l'impôt sur le tabac. Ceci **sans** pour autant soumettre les **cigarettes électroniques à l'impôt**. HV demande d'informer sur les moyens d'éviter les risques liés au tabac grâce aux cigarettes électroniques. Pour VD, cet article va trop loin et il convient de le réviser conformément à l'art. 24 LDAI.

Al. 1

Pour AI, FR, GE, VS, cet alinéa doit également s'appliquer aux **cigarettes électroniques sans nicotine**. L'UDC, UDC Vaud, Commerce Suisse, USAM/AEPM, SM, SWICIG, VSP, VST souhaitent la **suppression de toute indication des risques supposés pour la santé**, qu'ils proposent de remplacer par une indication concernant les **risques relatifs pour la santé**. ZODIAK et l'industrie des cigarettes électroniques souhaitent également ne pas fournir d'information sur les risques soupçonnés pour la santé.

Al. 2 let. c

Commerce suisse et l'USAM/AEPM demandent la suppression de cette lettre.

Al. 3

AI, FR, GE, SG, VS et ZG ainsi qu'AT et similaires, CIPRET-GE, CIPRET-JU estiment que cet article devrait s'appliquer **également aux cigarettes électroniques sans nicotine**.

Le GREA demande que cet article soit adapté pour que l'**information concerne tous les produits**.

VS et SG ainsi que PROSV CIPRET-VD et similaires, OxyS et LPF demandent également des informations sur la **désinformation en matière de risques pour la santé** que représentent les produits du tabac.

SWICIG et VST demandent que **seule la Confédération informe**.

Commerce Suisse, happy-smoke, USAM/AEPM et SWICIG demandent que la **publication se limite à internet** (pas d'information du public)

ZODIAK et similaires souhaitent également des informations sur les « orientations en matière de politiques de la santé ».

VSP souhaite la suppression de cet alinéa qui contredit le mandat du Parlement.

## **Art. 35      Contrôle et mesures**

Art. 35

1 Les autorités fédérales et cantonales compétentes sont habilitées, aux fins de veiller au respect des dispositions de la présente loi, à surveiller le marché et à contrôler la publicité.

2 A cet effet, en cas de soupçon fondé, elles peuvent exiger de toute personne concernée, qu'à titre gratuit:

- a. elle fournisse les renseignements nécessaires;
- b. elle procède à des investigations ou les tolère;
- c. elle autorise le prélèvement d'échantillons ou en remette sur demande.

3 Les autorités fédérales et cantonales compétentes peuvent prendre, aux frais de l'entreprise contrôlée, toutes mesures propres à éliminer une situation illégale. Elles peuvent notamment, concernant des produits contrôlés:

- a. interdire leur mise à disposition sur le marché;
- b. ordonner leur retrait, leur rappel ou leur destruction;
- c. les refouler lors de l'importation;
- d. interdire l'usage ou ordonner le retrait immédiat de la publicité en sa faveur, saisir les supports publicitaires, les entreposer sous contrôle officiel ou les détruire.

4 Le Conseil fédéral règle la procédure de contrôle. Il peut en particulier déclarer obligatoires des procédures de prélèvement d'échantillons et d'analyse reconnues.

FR et TG ainsi qu'ACCS estiment que l'**exécution au sens de l'al. 1 est impossible** dès lors que les cantons ne sont autorisés à exécuter ces mesures qu'en cas de « **soupçon fondé** » tel qu'indiqué à l'al. 2.

AG propose de **retirer l'autorisation de vente** en cas d'infractions répétées.

ZODIAK et similaires proposent de supprimer l'al. 3, let. b (rétablissement d'une situation illicite).

#### **Art. 36 Dénonciation**

Art. 36

1 Les autorités fédérales et cantonales compétentes dénoncent à l'autorité de poursuite pénale les infractions aux prescriptions de la législation sur les produits du tabac.

2 Dans les cas de peu de gravité, elles peuvent renoncer à dénoncer l'acte.

CIPRET-GE, OXyS demandent la suppression de l'al. 2 pour que la **dénonciation soit systématique, même dans les cas de peu de gravité.**

#### **Art. 37 Traitement de données personnelles et d'informations**

Art. 37

1 Les autorités fédérales et cantonales compétentes sont autorisées à traiter des données personnelles, y compris des données relatives aux poursuites et aux sanctions administratives ou pénales, ainsi que des informations concernant des personnes morales, pour autant que cela s'avère nécessaire à l'exécution des tâches qui leur incombent en vertu de la présente loi.

2 Le Conseil fédéral définit la forme du traitement et la nature des données et des informations traitées; il fixe les délais de conservation et de destruction de ces données et informations.

BL salue cette disposition, **tout en demandant qu'elle soit précisée par voie d'ordonnance.**

#### **Art. 38 Echange de données entre autorités suisses**

Art. 38

1 Les autorités fédérales et cantonales compétentes peuvent échanger entre elles les données dont elles ont besoin pour l'accomplissement des tâches que la présente loi leur confère.

2 Le Conseil fédéral règle les modalités de l'échange et la forme sous laquelle les données sont transmises.

BL salue cette disposition, **tout en demandant qu'elle soit précisée par voie d'ordonnance.**

AG, SG, TG et ZH demandent plus de clarté concernant l'échange de données. La formulation « peuvent » est problématique. SWICIG demande la suppression de cet article.

#### **Art. 39 Échange de données avec l'étranger et avec des organisations internationales**

Art. 39

1 Le Conseil fédéral règle les compétences et les procédures régissant les échanges de données avec des autorités ou des institutions étrangères et avec des organisations internationales.

2 Les données relatives aux poursuites administratives ou pénales ne peuvent être transmises à des autorités ou institutions étrangères ou à des organisations internationales que lorsque:

- a. des accords internationaux ou des décisions d'organisations internationales l'exigent, ou que
- b. cette mesure est absolument indispensable pour parer à un risque immédiat pour la santé.

BL salue cette disposition, **tout en demandant qu'elle soit précisée par voie d'ordonnance.** SWICIG demande la suppression de cet article.

## Art. 40 Répartition des coûts

Art. 40

La Confédération et les cantons assument les frais d'exécution de la présente loi dans leurs domaines de compétence respectifs.

FR et différentes organisations de la santé<sup>78</sup> demandent qu'une **licence pour la vente de tabac** soit introduite pour **couvrir le coût** de cette loi.

LU relève que les cantons n'ont pas tous les mêmes bases techniques en matière d'analyses de laboratoire. Il se pourrait que le financement soit assuré au détriment des mesures de lutte contre le tabagisme.

ZG exige que la **Confédération assume seule les coûts**. BL exige que la **Confédération prenne à sa charge l'effort supplémentaire de mise en œuvre qu'implique cette loi**, ou qu'elle prévoie une compensation. AR, GR et la CDS approuvent la répartition des coûts en fonction des domaines de compétence.

## Art. 41 Émoluments

Art. 41

1 Le Conseil fédéral édicte les prescriptions relatives aux émoluments pour les contrôles et mesures réalisés par les organes d'exécution de la Confédération.

2 Aucun émolument n'est perçu pour les contrôles n'ayant donné lieu à aucune contestation.

FR, GE et JU demandent que la loi précise que les cantons peuvent également percevoir des émoluments.

PRORE, WIRRN et SwissTabac demandent que la loi soit applicable **sans hausse des émoluments**.

HV demande que les émoluments soient prélevés **en fonction du risque lié au produit**. Les émoluments des produits classiques du tabac doivent être utilisés pour couvrir les coûts des produits qui présentent un risque moindre.

Les organisations de la santé<sup>79</sup> demandent la **suppression de l'article**.

## Chapitre 8 Dispositions pénales

### Art. 42 Délits

Art. 42

1) Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, met à disposition sur le marché des produits du tabac ou des cigarettes électroniques avec nicotine contenant un ingrédient qui, lors de leur emploi usuel, présente un risque immédiat ou inattendu pour la santé (art. 5, al. 1).

2 La peine encourue est une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus si l'auteur des faits a agi par négligence.

3 Le respect de l'obligation de notification prévue à l'art. 26, al. 2 peut constituer un motif de réduction de peine.

Pour AI, FR, VS et différentes organisations de la santé<sup>80</sup>, cette disposition doit également s'appliquer **aux cigarettes électroniques sans nicotine**.

L'UDC et VSP souhaitent supprimer « inattendu ».

ProSV CIPRET-VD et similaires souhaitent que la négligence soit également sanctionnée.

### Art. 43 Contraventions

Art. 43

1 Est puni d'une amende de 40 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

a. enfreint les prescriptions de la présente loi concernant la protection contre la tromperie (art. 4);

<sup>78</sup> AT et similaires, CIPRET-GE, LPF, OxyS, ProSV CIPRET-VD et similaires

<sup>79</sup> AT et similaires, CIPRET-GE, LPF, OxyS, ProSV CIPRET-VD et similaires

<sup>80</sup> CIPRET-GE, CIPRET-JU, CIPRET-VS, LPF, OxyS, AT et similaires

- b. met à disposition sur le marché des produits du tabac ou des cigarettes électroniques contenant de la nicotine dont la composition ou les émissions ne sont pas conformes aux exigences de la présente loi (art. 5, al. 2 et 3 et art. 6);
- c. enfreint les prescriptions de la présente loi en matière d'emballage (art. 7 à 16);
- d. enfreint les prescriptions de la présente loi en matière de publicité (art. 17 et 18); les infractions à l'art. 17, al. 3, sont poursuivies conformément à la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision;
- e. enfreint les prescriptions de la présente loi relatives à la remise aux mineurs (art. 20), pour autant que son employeur ne soit pas punissable selon l'al. 4;
- f. enfreint les prescriptions de la présente loi relatives aux obligations de l'entreprise et à la limite à l'importation (art. 22 à 27);
- g. refuse de fournir aux autorités compétentes les renseignements ou échantillons exigés (art. 35).

2 Quiconque a agi par négligence est puni d'une amende de 20 000 francs au plus.

3 La tentative et la complicité sont punissables.

4 Est puni d'une amende de 40 000 francs au plus toute entreprise dont les employés enfreignent les prescriptions relatives à l'interdiction de remise aux mineurs (art. 20, al. 1).

5 Sont réputées entreprises au sens de l'al. 4:

- a. les personnes morales de droit privé;
- b. les personnes morales de droit public;
- c. les sociétés de personnes;
- d. les raisons individuelles.

Pour FR, AI DFI et CIPRET-JU, cette disposition doit également s'appliquer aux cigarettes électroniques sans nicotine.

Les organisations économiques<sup>81</sup> pour leur part estiment que les programmes de conformité des commerçants en faveur de la protection des mineurs doivent conduire à une réduction des sanctions. GS et VS ainsi que la LPF estiment que les amendes sont trop faibles et que la récidive devrait être plus sévèrement sanctionnée. VS propose une amende pouvant aller jusqu'à 100 000 francs. HV considère que les amendes devraient être calculées en fonction de la taille de l'entreprise.

FR et différentes organisations de la santé<sup>82</sup> estiment que la possibilité d'un retrait de licence devrait être inscrite ici.

#### **Art. 44 Exploitation d'informations dans une procédure pénale**

Art. 44

Si les autorités d'exécution ont obtenu des informations en vertu de l'obligation de renseigner prévue à l'art. 35, al. 2, celles-ci ne peuvent être utilisées dans le cadre d'une procédure pénale que si la personne concernée a donné son accord ou s'il apparaît que les informations auraient pu être obtenues sans cette obligation de renseigner.

SWICIG exige la suppression pure et simple de cet article, ou alors un ajout, selon lequel le principe que nul n'est tenu de s'incriminer soi-même, reste valable.

#### **Art. 45 Infractions commises dans une entreprise, faux dans les titres**

Art. 45

Les dispositions pénales relatives aux infractions commises dans une entreprise et aux faux dans les titres prévues aux art. 6, 7 et 15 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA) s'appliquent également aux poursuites pénales exécutées par les autorités cantonales.

Aucun commentaire reçu.

<sup>81</sup> COOP, CI CDS, SWICIG, Swiss Retail

<sup>82</sup> AI DFI, CIPRET-GE, LPF, OxyS, ProSV CIPRET-VD et similaires, AT et similaires.

## **Art. 46 Poursuite pénale**

Art. 46

1 Les infractions à la présente loi sont poursuivies et jugées par les cantons.

2 Elles sont poursuivies et jugées par l'Administration fédérale des douanes s'il s'agit d'infractions liées à l'importation et qu'il y a simultanément infraction à la loi du 18 mars 2005 sur les douanes ou à la loi du 12 juin 2009 sur la TVA.

3 La procédure concernant les infractions au sens de l'al. 2, est régie par la DPA.

4 En cas d'infractions simultanées au sens de l'al. 2, la peine encourue est celle qui est prévue pour l'infraction la plus grave; elle peut être augmentée de façon appropriée.

GE relève que les voies de droit ne sont pas précisées.

## **Chapitre 9 Dispositions finales**

### **Art. 47 Modification d'autres actes**

Art. 47

La modification d'autres actes est réglée dans l'annexe 3.

HV fait valoir que les cigarettes électroniques devraient être réglementées dans la loi sur les denrées alimentaires en tant qu'objets usuels.

Concernant l'annexe 1

ProSV CIPRET-VD et similaires souhaitent supprimer cette annexe en renvoyant à l'art. 6, alors que CIPRET-JU souhaite la modifier pour en faire une liste positive.

Concernant l'annexe 2

Pour OW, SG et TG ainsi que LdU/ACCS, il convient de remplacer le terme « ingrédient » par le terme « composant ».

Concernant l'annexe 3

OW, SG et TG ainsi que LdU/ACCS estiment qu'il n'y a pas lieu de modifier l'art. 16 LDAI du fait que la LPTab doit également s'appliquer aux cigarettes électroniques sans nicotine. Le parti UDC ainsi que des organisations économiques<sup>83</sup> considèrent que la consommation de cigarettes électroniques devrait être possible dans des locaux non-fumeurs. VD et d'autres organisations économiques<sup>84</sup> ainsi que HV souhaitent des exceptions pour les produits alternatifs, y compris pour les produits du tabac chauffés. Le PLR ainsi qu'ES demandent que les produits alternatifs soient réglementés de façon plus spécifique.

L'industrie des cigarettes électroniques<sup>85</sup> estime qu'une exception pour les cigarettes électroniques sans nicotine devrait être introduite dans la loi fédérale sur la radio et la télévision.

### **Art. 48 Disposition transitoire**

Art. 48

Les produits du tabac qui sont destinés à être mis à disposition sur le marché et dont l'étiquetage n'est pas conforme aux art. 9 à 14 peuvent encore être importés et fabriqués selon l'ancien droit durant un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ils peuvent être remis aux consommateurs, selon l'ancien droit, jusqu'à épuisement des stocks.

Trois cantons (FR, VS, ZG) ainsi que différentes organisations de la santé<sup>86</sup> demandent qu'un délai d'une année soit fixé pour la remise aux consommateurs. CIPRET-GE souhaite même ramener ce délai à trois mois.

<sup>83</sup> City-Vp, fPv, PMSA, TanKio Vers. 1, Viviswiss.

<sup>84</sup> BAT, JTI, PMSA, SWICIG

<sup>85</sup> happy-smoke, ZODIAK et similaires

<sup>86</sup> AT et similaires, Pro SV CIPRET-VD et similaires, GREA, LPF, OxyS.

Le PS souhaite que ces dispositions transitoires soient clarifiées.

#### **Art. 49 Référendum et entrée en vigueur**

Art. 49

1 La présente loi est sujette au référendum.

2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

3 S'il est établi dans les dix jours qui suivent l'échéance du délai référendaire qu'aucun référendum n'a abouti, l'art. 73, al. 2, de la loi du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires<sup>14</sup> (annexe 3, ch. 1) entre en vigueur le 1er mai 2021, à moins que le Conseil fédéral n'ait mis en vigueur la présente loi à une date antérieure.

Aucun commentaire reçu.

#### **Annexe 1 Ingrédients interdits dans les produits du tabac et les cigarettes électroniques avec nicotine**

Les remarques concernant l'annexe 1 ont été intégrées aux commentaires concernant l'art. 6, al. 1.

#### **Annexe 2 Quantités maximales d'ingrédients pouvant être contenus dans les produits du tabac et d'émissions de ces produits**

Les remarques concernant l'annexe 2 ont été intégrées aux commentaires concernant l'art. 6, al. 2.

#### **Annexe 3 Modification d'autres actes**

Les remarques concernant l'annexe 3 ont été intégrées aux commentaires concernant l'art. 47.



**Annexe 1: Liste des abréviations des participants à la procédure de consultation**

Cantons ..... - 37 -  
Partis politiques ..... - 37 -  
Commerce et industrie ..... - 38 -  
Stations services : prises de position similaires, Version 1 ..... - 39 -  
Stations-services : prises de position similaires, Version 2..... - 44 -  
Santé, général ..... - 49 -  
Santé, AT : prises de position similaires ..... - 50 -  
Santé, SSPH+ : prises de position similaires, Organisations et particuliers ..... - 51 -  
Santé, Promotion Santé Vaud / CIPRET-Vaud : prises de position similaires, Organisations et  
particuliers ..... - 59 -  
Cigarettes électroniques, général..... - 60 -  
Cigarettes électroniques, prises de position similaires, particuliers ..... - 60 -  
Cigarettes électroniques, ZODIAK : prises de position similaires, Organisations et particuliers ..... - 61 -

## Cantons

Acronyme de la partie prenante	Nom du participant à la procédure de consultation	Invité (Oui/Non)
AG	Staatskanzlei des Kantons Aargau	Oui
AI	Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden	Oui
AR	Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden	Oui
BE	Staatskanzlei des Kantons Bern	Oui
BL	Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft	Oui
BS	Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt	Oui
FR	Chancellerie d'Etat du Canton de Fribourg	Oui
GE	Chancellerie d'Etat du Canton de Genève	Oui
GL	Staatskanzlei des Kantons Glarus	Oui
GR	Standeskanzlei des Kantons Graubünden	Oui
JU	Chancellerie d'Etat du Canton du Jura	Oui
LU	Staatskanzlei des Kantons Luzern	Oui
NE	Chancellerie d'Etat du Canton de Neuchâtel	Oui
NW	Staatskanzlei des Kantons Nidwalden	Oui
OW	Staatskanzlei des Kantons Obwalden	Oui
SG	Staatskanzlei des Kantons St. Gallen	Oui
SH	Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen	Oui
SO	Staatskanzlei des Kantons Solothurn	Oui
SZ	Staatskanzlei des Kantons Schwyz	Oui
TG	Staatskanzlei des Kantons Thurgau	Oui
TI	Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino	Oui
UR	Standeskanzlei des Kantons Uri	Oui
VD	Chancellerie d'Etat du Canton de Vaud	Oui
VS	Chancellerie d'Etat du Canton du Valais	Oui
ZG	Staatskanzlei des Kantons Zug	Oui
ZH	Staatskanzlei des Kantons Zürich	Oui

## Partis politiques

Acronyme de la partie prenante	Nom du participant à la procédure de consultation	Invité (Oui/Non)
PDC	Parti Démocrate-Chrétien	Oui
PEV	Parti Evangélique Suisse	Oui

PLR	PLR.Les Libéraux-Radicaux	Oui
PES	Parti écologiste suisse (Les Verts)	Oui
PVL	Parti vert/libéral Suisse	Oui
UDC	Union démocratique du centre	Oui
PS	Parti socialiste suisse	Oui
UDC Vaud	Union démocratique du centre, canton de Vaud	Non

*Commerce et industrie*

Acronyme de la partie prenante	Nom du participant à la procédure de consultation	Invité (Oui/Non)
ZIGD	A. Dürr & Co. AG	Non
ASW	Allianz Schweizer Werbe- und Kommunikations-Agenturen	Non
PRORE	Association vaudoise de promotion des métiers de la terre, Prométerre	Non
BAT	British American Tobacco Switzerland SA	Non
CP	Centre Patronal	Non
GMT	Ch.Margot & Cie SA	Non
CCIG	Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève	Non
CNCI	Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie	Non
CVCI	Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie	Non
COOP	Société coopérative Coop	Non
SwissTabac	Coopérative SwissTabac	Non
DAVID	Davidoff & Cie. SA	Non
ES	economiesuisse	Oui
FER	Fédération des Entreprises Romandes	Non
fPv	Fédération Patronale Vaudoise	Non
GS	Gastrosuisse	Non
Commerce Suisse	Commerce Suisse	Non
IHZ	Industrie- und Handelskammer Zentralschweiz	Non
IAB	Interactive Advertising Bureau	Non
CI CDS	Communauté d'Intérêt Commerce de Détail Suisse	Non
IGEM	Interessensgemeinschaft elektronische Medien	Non
ITAG	Intertabak AG	Non
JTI	Japan Tobacco International SA	Non
KochGsell	Koch & Gsell AG	Non
KS	Communication Suisse	Non
LIVS	Livsmedelsföretagen	Non
OettDavid	Groupe Oettinger Davidoff	Non
PMPA	Philip Morris Products S.A.	Non
PMSA	Philip Morris S.A.	Non

Promarca	Promarca Union Suisse de l'article de marque	Non
SWA	Association suisse des annonceurs	Non
USAM/AEPM	Union suisse des arts et métiers / Alliance des milieux économiques pour une politique de prévention modérée	Oui
kf	Forum suisse des consommateurs	Oui
SNUSKOM	Snuskommissionen	Non
SOTA	Société Coopérative pour l'achat du tabac indigène	Oui
PHOTOMED	Solarienverband Schweiz	Non
SM	Swedish Match	Non
SSMA	Swedish Snus Manufacturers	Non
SSCC	Swedish Swiss Chamber of Commerce	Non
SWICIG	Swiss Cigarette	Oui
SMPA	Swiss Music Promoters Association	Non
Swiss Retail	Swiss Retail Federation	Oui
SwissHold	SwissHoldings	Non
SWIKE	SwissSmoke Sàrl	Non
TanKio Vers. 1	Stations-service et kiosques Vers. 1	Non
TanKio Vers. 2	Stations-service et kiosques Vers. 2	Non
USP	Union Suisse des paysans	Oui
VSZ	Association suisse des fabricants de cigares	Oui
VSGZ	Association des éditeurs de journaux gratuits	Non
VSM	Médias Suisses	Oui
VST	Communauté du Commerce suisse en tabacs	Oui
VSP	Villiger Söhne AG	Non
Volg	Volg Konsumwaren AG	Non
WIRRN	Wirtschaftsförderung Luzern	Non
ZHK	Zürcher Handelskammer	Non

*Stations services : prises de position similaires, Version 1*

Shop	Nom du participant à la procédure de consultation	Invité(Oui/Non)
Raststätte Walensee AG	Tânia Dias	Non
AGROLA Shop Schaanwald	Florian Oehri	Non
Grenzgarage AG	Peter Meier	Non
Gasoline Gastro GmbH		Non
Städtli-Kiosk		Non
Eschi Kiosk & Shop GmbH	Karabefyan Sevan	Non
Iversen Tabak	Verena Looser	Non
AGROLA Tankstelle & Shop	U. Hofstetter	Non
Bistro-Kiosk zur Post	Gerda Büeler	Non
Denner Satellit	M. Falzer	Non
Bahnhofkiosk	Ruth Bleisch	Non

Shop 365	Nicole Schenk	Non
Kläui AG Seegarage	E. Kläui	Non
K Shop	Marcel Dätwyler	Non
Denner Satellit	E. U. T. Bürge	Non
Curfirsten-Kiosk	Sabine Hess	Non
Kiosk 191.32	Doris Bless	Non
SMP Station Mini Prix Sàrl	Beata Suolen	Non
Keller Tabak AG	Therese Rihs	Non
Kiosk Waffenplatz		Non
Imbiss Kiosk WaidToy GmbH	Mehmet Toy	Non
Kiosk Burgwies		Non
A Kiosk GmbH	Ermire Veseli	Non
Fresh Shop Seebach		Non
Kiosk Priko		Non
A Kiosk GmbH		Non
Kiosk am Bahnhof	H. Nussbaum	Non
Kiosk Quellenstrasse GmbH		Non
Kiosk Bernina		Non
Pacchetto GmbH		Non
Kiosk Papillon	Graea Arigoni	Non
Kiosk Limmatplatz 1	Ismet Istogu	Non
Bäck Sandwich Lollypop Shop	K. Dosett	Non
Kiosk Kalkbreite		Non
Dorfplatz Kiosk	H. Nussbaum	Non
Katharinen Kiosk	Zef Prenrecaj	Non
SOCAR Tankstellenshop	P. Hen	Non
Aegeritalgarage AG	R. Tela	Non
Kiosk Edwin	Edwin Suter	Non
Sprengi Kiosk GmbH	M. Rütimann	Non
Kiosk Sonnenplatz	U. Rügsegger	Non
Kiosk Tresch u. Gut	Margrit Tresch	Non
Seeblick Garage AG	S. Kälin	Non
A3 Stop & Go		Non
Kiosk Fanghöfli	Gaby Britschgi	Non
Kiosk zur Pfistergasse		Non
Bellevue Auto AG		Non
Kiosk Wydenhof	Cornelia Müller	Non
Kiosk Allmend	Michèle Renz	Non
Kiosk am Mühlenplatz		Non
Paulus Kiosk		Non
Grand Magazin GmbH		Non
SPAR Supermarkt	Gjergjaj & Co.	Non
Retiré		Non
Kiosk Kreis		Non
Kiosk Alpdogan		Non

Tabakwaren zum Törli	G. Wohlgemuth	Non
Lebensmittel-Getränke	Markt Erasmus-Lädeli GmbH	Non
Grisotabak AG	Tabakwaren en gross, Ivo Mettier	Non
Kiosk Ambassador	Kurt Gasser	Non
Retiré		Non
Agip Real MGT AG	c/o Raststätte Knonaueramt	Non
SOCAR Real MGT AG	c/o Raststätte Knonaueramt	Non
Tabakladeli	Christian Fleisch	Non
AAR bus+bahn		Non
	Dario Bürgi	Non
Opel Hofmatt-Garage	Jörg Stalder AG	Non
AAR Wynental- und Suhrentalbah AG	S. Peer	Non
IMMERDA GmbH		Non
PlantoB	Claudia Meier	Non
Havanna Haus	Tabak und Geschenke	Non
Lamitech GmbH	Lotto und Tabak Lounge	Non
Rämsis Kiosk	Silvia Ramseier	Non
Raucherwaren	Heinz Kühni	Non
SPAR Supermarkt	Ariana Markt	Non
Suriya Supermarkt GmbH	Lebensmittel/Kiosk	Non
ZYTIGS-STÜBLI	Cafe-Bar	Non
Kiosk Hammereck	Hatice Büyükcem	Non
Sevi Vel	Sevi Velican	Non
Kritika Store	Kiosk	Non
Cigares + Papeterie	E. + F. Geiser-Jenni	Non
Lebensmittel Mini Lädeli	Colak Mustafa	Non
Kiosk Aydin Sen	A. Sen	Non
Kannenfeld SHOP		Non
Kiosk Morgartenring		Non
B&B GmbH		Non
Zum Tabaklädeli	Cirillo Maria + Antonio	Non
Tankstelle City-Agip	Snack-Bar	Non
Kiosk	R. + P. Wicki	Non
Dorfplatz Kiosk	H. Nussbaum	Non
NASA Shop Aktürk & Co.	Tankstellenshop, Isa Aktürk	Non
Kiosk Marktplatz	Edith Schnider	Non
Kiosk Bieltor	G. Jenni-Schöffel	Non
Kiosk-Träff	Erika Hänni	Non
AAR Wynental- und Suhrentalbah AG	Bahnhof Muhen	Non
Tankstellenshop	Toni Lüthold	Non
AAR Wynental- und Suhrentalbah AG	D. Schneiter	Non
E&S-Kiosk Beadini	Era Beadini	Non
Kiosk Brueckfeld	Gertrud Steffen	Non
KKiosk		Non
Häxe-Kiosk & Kaffeeshop	Nicole Heutschi	Non
Kiosk Jura Kanagaratnam	S. Janusuya	Non
Kiosk zur Post	Gerda Widmer	Non
Kiosk Tankstelle	Giusto Giuliano	Non
Pacchetto GmbH	Kiosk Ecke Shop	Non

Amarillo	R. Schlumpf	Non
Kiosk Bistro S.Salcin	S. Salcin	Non
Evis Super Tankstelle	Tannair GmbH, Harry Tanner	Non
Privat Kiosk	Shanmugam Mohanathas	Non
MAWO GmbH	Bistro-Shop	Non
Kiosk Hirschwiesen	SAFA	Non
AVIA Tankstelle	Maya Walter	Non
Kiosque du Théâtre		Non
A L'Emportée Sàrl	Fam. Scherler	Non
Parabi S.A.R.L.	Kiosque Dicount	Non
TABAC LA BOHEME	Sidney GUENIN	Non
FARZAD	Tabacs 7/7	Non
Kiosque de Réchy		Non
Kiosque ABC	F. Rosset	Non
Kiosque de la Gare	Bollin	Non
Kiosque du Ritz		Non
Kiosque PTT	Jean Revaz	Non
Kiosque du Suchet		Non
Station de la Croix sàrl		Non
Tabacs-Journaux	M. & D. Persechini	Non
Kiosque Rossfeld		Non
Kiosque de Chippis	Chantal Hugo	Non
Kiosque de Courroux	Mme Iris Périat	Non
Kiosque Lisboa	De Oliveira Hernani	Non
Le Kiosque Revaz Sàrl		Non
Kiosque de Bellevaux		Non
Tabacs-Journaux	M. Gönul Mehmet	Non
Kiosque de la Gare	Domdidier Sàrl, Chardonnens Franziska	Non
Tabacs-Journaux	Raschidi Zakia	Non
Kiosque du Bout du Pont	Claire Nicolet	Non
Station TAMOIL	Jean Villar	Non
Epicerie Da Silva	Sandra & Fernando	Non
Kiosque Papeterie du Léman	J. Rees	Non
Kiosque de la Poste		Non
Kiosque A l'Escale 2808	R. Currat & R. Schick	Non
FT Distribution Sàrl	Tamoil	Non
Shop-Celsa	Marmier Carole Sàrl	Non
Station-Shop Le Colorado Sàrl	P. Gabriel Maureira & J. Maureira	Non
Kiosque Jardin Klaus	Simone Favre et Cie	Non
Shop Le Rallye		Non
Shop La Fleur de Lys		Non
Kiosque Hôtel de Ville	F. Pittet	Non
Tabacs-Journaux	Marino Filippini	Non
Maitre S.A.	Kiosque de la Navigation	Non
Kiosque de Montolivet Sàrl		Non
T-Deux SàRL	Tabacs-Journaux-Souvenirs	Non
La Route du Tabac		Non
Kiosque de l'Eglise Sàrl		Non
Le Team Shop		Non
Kiosque de la Place Sàrl		Non

Kiosque St-Germain		Non
S.J.A Cano S.A.R.L		Non
Bahar Arvin SARL	Tabac, Epicerie, Loto	Non
Sensass	Carmen Bortolini	Non
Jusefi Tabacs		Non
Shop du Mont d'Or	Sylvie Roy Sàrl.	Non
Tafa Alimentation		Non
Au Kiosque chez Simone	Livres - BD - Cartes téléphone	Non
Station Clinic Cars Sàrl		Non
Coffee Time		Non
Shopping du Chateau	Walter Barreto	Non
Dardanelle Sàrl.	Kiosque des Dardanelles	Non
Isa Kiosque	Véronique Meylan	Non
Tabacs-Journaux	Pascal Giacobelli	Non
BUPA Shop Kiosque	Du World Trade Center	Non
ARIANA Tabacs-Journaux		Non
Kiosque Caroline		Non
Kiosque de la Gare		Non
Kiosque Place du Marché	Yves Dominique Sieber	Non
Au Petit Délice	Sandwicherie-Kiosque	Non
Prim'Frais Valais SA		Non
Kiosque du Grenier	Baggenstoss Jeannette	Non
La Tabatière	Maria Riefolo	Non
Shop Ajoie SARL		Non
Garage Carrosserie	Roland Bouduban SA	Non
Kiosque de Chezard	Robert Tombez	Non
Paupe Station SA		Non
Kiosque de Preville	Rouiller Beatrice	Non
Kiosque	ARC-EN-CIEL SARL	Non
La Mascotte, Kiosque-Bar	Fam. Pierre Rey-Mermet	Non
Les Kiosque Revaz SARL		Non
Kiosque Nicole Wenker		Non
Kiosque KLE. NIK. SARL		Non
Walid Tabacs-Journaux	Stanikzai M-T-W	Non
Kiosque du Closelet SARL		Non
Chez Dalia	Pinella Parisi	Non
Tabacs-Journaux	FERAZZA Pier-Antonio	Non
La Tabatière	Toupance	Non
Tabac Journaux		Non
Station Service TAMOIL	Laksam SARL	Non
Chiosco Città Vecchia	Coco Santo	Non
Chiosco BREAK	Samuel Palermo	Non
Chiosco PAGE	Carmine Capuzzi	Non
Edicola Dido	Manuela Santini	Non
Kiosk Posta		Non
Libreria Cartoleria	Elia Colombi SA	Non
Edicola Teatro	Elia Colombi SA	Non
Chiosco Pellicano	Elia Colombi SA	Non
Edicola	Elia Colombi SA	Non
Chiosco Emman	Manin Giuseppe	Non
Edicola Centro Migros	Elia Colombi SA	Non

Chiosco Indipendenza	Francisco Sanchez	Non
Edicola di Olivone		Non
L'Edicola	Ferrari Andrea	Non
Cartoleria ABC SA		Non
Alimentari Tumminaro	Denner Satellite Claro	Non
Pami Locarno Sagl		Non
Gianfranco e Cinzia QUADRI	Gia G. Planzi, Tabacchi	Non
Edicola delle Valli	Giornali-Tabacchi	Non
Chiosco Galli		Non
Edicola Kuchler	Tit. Ilona Ongaro	Non
Chiosco Tabacchi		Non
Edicola	Georgis	Non
Edicola Molino Nuovo		Non
Il Tabacchino		Non
Chiosco Sagittario		Non
Euro Service	STR Service Sagl	Non
SOCAR Quartino	Arjeta Izzo	Non
Chiosco Pina		Non
Rezzonico Alberto	Edicola Arca Di Noè	Non
Chiosco Vitali	Enea Vitali	Non
Edicola Arbigo		Non
BUBY SA		Non
Morosoli SA	Morosoli Lorenzo	Non
TRIO SA	Giornali-Tabacchi	Non
Chiosco Nord		Non
R.T.J.		Non

*Stations-services : prises de position similaires, Version 2*

Shop	Nom/Complément d'adresse	Invité
Migros-Tankstellenshop	Kurt Schärer	Non
Badener Tabakhaus GmbH	Denise Werder	Non
A3 Stop&Go	Shop - Bistro	Non
Kiosk Leimbach		Non
Kiosk Waldheim	M. + P. Germann	Non
Hutter Auto Thomi AG	Myrta Hari	Non
Sonneland AG, Shop und Tankstelle	Hr. Firat Cagan	Non
A. Bürgi AG	Seematt-Shop	Non
BP-Shop Sepp Fässler AG	Eugster Cornelia	Non
Urs Portmann Tabakwaren AG	Marc Portmann	
Posito Cafe Kiosk		
Kiosk am Bahnhof		
SOCAR Tankstellenshop	Auto-Waschpark Bünthen	Non
Seeblick Garage AG		Non
Diti GmbH		Non
Tabak & Shop GmbH		Non
OIL! Tankstellenshop	K. Huhnke	Non
Pacchetto GmbH		Non
Euro Kiosk+Automaten GmbH		Non
B-Kiosk		Non
Mohanamoorthy Kasipillal	Kiosk Bahnhofstrasse	Non

Kiosk Wydenhof	Cornelia Müller	Non
Marcel Fanger	City-Kiosk	Non
Grand Magazin GmbH	Spezialitäten - Tabac	Non
Kiosk Fanghöfli	Gaby Britschgi	Non
Kiosk Monika Gubser	M. Gubser	Non
Toris GmbH		Non
Kiosk	R. + P. Wicki	Non
Kiosk zur Pfistergasse		Non
Katharinen Kiosk	Zef Prenrecaj	Non
Kiosk am Mühleplatz GmbH		Non
Kiosk Sonnenplatz	U. Rügsegger	Non
Kiosk Allmend	M. Renz	Non
Kiosk Tresch u. Gut		Non
Kiosk Sternen	Mary Gutschi	Non
Zentral-Kiosk	R. Stalder	Non
Kiosk M. Kläfiger		107926 Non
Kiosk Anna		Non
Kiosk Radizia		Non
Kiosk Modern	Dora Tribolet	Non
Tabak Wally		Non
M&C-Sabani	Kiosk Shop Treffpunkt	Non
Sprengi Kiosk GmbH		Non
Sofis Dorf-Kiosk		Non
Kiosk Burgwies		Non
Gasoline Gastro GmbH		Non
Pacchetto GmbH	Kiosk Ecke Shop	Non
Kiosk Jäger	Nada Gudalovic	Non
Shop 365	Nicole Schenk	Non
Girsberger + Sieber AG	Urs Zimmermann	Non
Dorfplatz Kiosk		Non
Frau San Jose Carmen		Non
Aegeritalgarage AG		Non
Kompass Transporte GmbH	Darko Urosevic	Non
AVIA Tankstelle - Shop	Rolf Weingartner	Non
Kiosk S.Stammbach	vst 20046	Non
ABC Garage/Rigiland		Non
Kiosk City		Non
Denner Satellit	Selmani Egzona	Non
Denner Satellit 229	Miric Senad	Non
K Shop Karsit GmbH		Non
LamiTech GmbH	Patrick Glauser	Non
A1 Kiosk Ohanian GmbH	Ohanian Manuk	Non
Eschi Kiosk & Shop GmbH		Non
Kiosk Giusto-Giuliano	Giuliano Giusto	Non
Privat Kiosk	Shanmugam Mohanathas	Non
Kiosk Schloss	Foglia Beatrice	Non
Kiosk Marktplatz	Edith Schnider	Non
Kiosk Brückfeld	Gertrud Steffen	Non
Krainer Shop GmbH		Non
Tabak-Dose	Pia Remund	Non
Kiosk Muscillo		Non

Denner Satellit Atici		Non
Kiosk	Fam. M. und H. Stähli	Non
K Shop Karsit GmbH	M. Karsit	Non
Frosch Kiosk	Sandra Morandi	Non
BP Service Hägendorf		Non
SOCAR Olten	Iris Vollmer	Non
Ege Kiosk	Marianne Weder	Non
Kiosk T Albach	Pisarzewski Grzegorz	Non
B-Kiosk		Non
B-Kiosk		Non
Kiosk Smoking		Non
Kiosk Verga		Non
Pacchetto GmbH		Non
Karl Graf Automobile AG	AVIA Shop	Non
Spar Ormalingen	Yoganathan Patrick Samini	Non
BP Service Oftringen	B. Studer	Non
Kiosk Obertor	Sonja Mehlin	Non
Denner Satellit	M. Meier	Non
Denner Satellit	Dragana Petrovic	Non
Schmittbrücke Lostorf AG	Denner Satellit, Th. Schläppi	Non
Denner Satellit	Hans-Ulrich u. Evelyn Aebi	Non
Chäs-Egge Gretzenbach		Non
SPAR Convenience Shop		Non
Restaurant Hotel Sonne	Susanne Blattner	Non
FGM Denner Satellit Fesli		Non
SPAR Supermarkt Pratteln	Bekim Gjergjaj	Non
Denner Satellit Lausen	Sibel Saridas	Non
DorfKiosk E.		Non
Bieri Jürg + Erika	Kiosk Venus Nr. 397.06	Non
Haus'is Kiosk		Non
Sacchi-Bernet	Kiosk	Non
Quartierkiosk Quak	Rosita Locher	Non
Zum Tabaklädeli	Cirillo Maria Concetta	Non
rkiosk GmbH	Patrick Egli	Non
Ruedishop		Non
Ismet Istogu	Kiosk	Non
24 - BP Shop	Hutter Auto Riedbach AG	Non
Scall GmbH		Non
Bahnhof Kiosk	Adnan Ahmed	Non
Migrol Service	Peter Bleuler	Non
Kiosk Edwin	Postfach 7563	Non
Iversen Tabak	Verena Looser	Non
Schlosser Kiosk GmbH		Non
B. Lang	Kiosk Dorfchärn	Non
Socar Shop	B. Leu AG	Non
Rämsis Kiosk	Silvia Ramseier	Non
Technikum-Kiosk	Giovanni Ivo D'Agostino	Non
Bahnhofkiosk Bütschwil GmbH	Fust Gaby	Non
Kiosk Grütter	Grütter Ruth	Non
Union Kiosk	Sitteer	Non
Hirschberggarage	R. Lorenzi GmbH	Non

Kiosk Plus	Alex Mayer	Non
Socar Tankstelle	R. Duff	Non
Kiosk Lachen	R. Kellenberge	Non
Kiosk	K. Schnider	Non
Stahels Top Shop	Garage Stahel AG	Non
Chatelaine Distribution		Non
Tabacs Presse de la Tourelle	Hadi Balehtiari	Non
Ilber Sàrl	Tabacs Journaux	Non
Station Tamoil	Garcia & Durafour Sàrl	Non
Anwar i	Tabac & Presse	Non
il Tabacchino	Angelo Giardina	Non
Kiosque Schaller	Tabacs Journaux	Non
Au Petit Délice	Sandwicherie - Kiosque	Non
Centre Orval	Station d'essence-Shop Siegrist SA	Non
Kiosque du Vignoble		Non
Kiosque du Seyon	Schor Stéphanie	Non
Kiosque des Parcs	Rosalba Chopard-Lauro	Non
Transcar SA	Station TAMOIL	Non
Tabac & Journaux	Céline Rocha	Non
Tabacs Liste Liste & Cie		Non
PAM Meyrin	Dragan Dasic PAM Partner	Non
Bryano Sàrl	Station MIGROL	Non
Bazar Suisse	Tabacs Journaux	Non
Station-shop de l'Orbe	Letient Leslie	Non
Tabacs Maisonneuve		Non
Le Kiosque	Lucilia Vaucher et Lucia Paulo	Non
Kiosque Chez Yoyo		Non
Au Trefle à Quatre	E. Newton Cochet	Non
Kiosque Nicole Wenker	CP 136	Non
Paupe Station SA		Non
Shop Le Rallye		Non
Kiosque Place du Marché	Yves-Dominique Sieber	Non
Kiosque chez Rafi		Non
Papeterie-Tabac du Centre		Non
Shop Raboud		Non
Kiosque de Chezard	Robert Tombez	Non
Kiosque Le Pinson	Edith Agrippa	Non
	Gunthard Nicole	Non
Automobiles Senn SA		Non
Tabacs-Journaux	Mario Filippini	Non
Tabac Epicerie Pamir	Bashir Ahmad	Non
Garage Elite Aubonne	J.-F. Keller	Non
Kiosque de Vernier	Corinne Mischler	Non
Euro-Masa	Zeneli Mentor	Non
Laksam Sàrl (Tamoil) Le Lignon Shop		Non
Laksam Sàrl Station Service Tamoil		Non
Chatelaine Distribution Sàrl	Bureau Station Tamoil	Non
Station de la Tour Sàrl	Sébastien Coutaz	Non
Kiosque	Péché Mignon	Non
Kiosque de la Gare	Bollin Françoise	Non

Michel Savoyen Tabac Cigare	Michel Savoyen	Non
Michel Savoyen Tabac Cigare	Giusy Merinat	Non
Kiosque-Epicerie de Vissigen	Feliciana Bico	Non
Tabacs-Journaux	Pierre-Alain Dessemontet	Non
Kiosque du Closelet Sàrl	Florent Chenaud	Non
Tabacs-Journaux	Mme Demir	Non
Tabacs-Journaux	Djaafari	Non
AAB Sàrl-Tabac de la Jonction	Mme et M. Butt	Non
Tabacs-Journaux	Sensass Carmen Bortolini	Non
Tabac Journaux Raschidi Cie		Non
Kiosque de l'Avançon Sàrl	Margrit Casagranda	Non
Kiosque du Simplon	Bernard Gillioz	Non
Kiosque du Théâtre		Non
Kiosque PTT	Jean Revaz	Non
Kiosque St-Martin	Michaël Roduit	Non
Kiosque de Charnot	Bruno Cergneux	Non
Les Kiosque Revaz Sàrl	Maria Campos	Non
Kiosque ABC	Fabienne Rosset	Non
ZE-Kiosque	Patricia Varone	Non
Kiosque du Centre	Barbato Françoise	Non
Kiosque chez Rosy	Rosa Texeira	Non
Aux Arcanes	Véronique Pitteloud	Non
Tabacs-Journaux	Gilberte Giroud	Non
Kiosque de Blonay	Ercole Viola	Non
Kiosque de la Gare	Anne Schaer	Non
Garage Jean Krucker SA	Gentina Catherine	Non
Tabac Ryser F Mp		Non
International Presse Naghibzaeh & Fils		Non
Kiosque Parking Mont-Blanc		Non
Tabac Sharifi		Non
Kiosque Drscounl	Pascal Crambriello	Non
La Civette	Le Kiosque	Non
Kiosque Express		Non
Kiosque Dardanelles		Non
BP Shop	Garage Touring SA	Non
Kiosque du Passage		Non
Glasson La Civette Sàrl		Non
Kiosque du Tilleul		Non
Tabac du Tilleul		Non
Bojmasnemil Sàrl	Tamana Market	Non
Farzad Tabacs	Haideri Fourozan	Non
Havana-News SHT Distribution		Non
L'Aviaeur	Bashir Sàrl	Non
René Piccand et Fils SA	Station Service	Non
Eden Presse Bonjour	Jonico SA - CC Les Cygnes	Non
Tabac La Bohême	Sidney Guenin	Non
Vapo-Premium Sàrl		Non
L'Arcobaleno Tabac	Isabella Serafino	Non
Tabac Vuignier & Maggi		Non
La Tabagie	Mizrahi Richard	Non

Station Service AGIP	Barreno Eduardo	Non
C.B.R. Distribution Sàrl	AVIA Carouge e t Eaumorte	Non
Tabacs-Journaux	D'Aleo Vera	Non
Kiosque de l'Etraz	Sutter Loris	Non
Tabacs Journeaux Epicerie Ramos		Non
Kiosque snack-bar des Tattes d'Oie		Non
Tabacs-Journaux	Caetano Ana	Non
Shop du Mont d'Or	Sylvie Roy Sàrl	Non
Kiosque de la Gare	Hocine Sadat	Non
Epicerie des délices	Dos Santos José	Non

*Santé, général*

Acronyme de la partie pre-nante	Nom du participant à la procédure de consultation	Invité (Oui/Non)
AAV	Aargauischer Ärzteverband	Non
SMCB	Société des médecins du canton de Berne	Non
KAeG SG	Ärztegesellschaft des Kantons St. Gallen	Non
AI DFI	Associazione Svizzera Non-fumatori	Non
BAerztV	Bündner Ärzteverein	Non
BündnerÄ	Bündner Ärzteverein	Non
CIPRET-FR	CIPRET Fribourg	Non
CIPRET-GE	CIPRET Genève	Oui
CIPRET-JU	CIPRET Jura	Non
CIPRET-VS	CIPRET-Valais, Promotion santé Valais	Oui
CFEJ	Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (EKKJ Eidg. Kommission für Kinder- und Jugendfragen)	Non
CF	Curafutura	Oui
DOJ	Association faitière pour l'animation enfance et jeunesse en milieu ouvert	Non
DiabFri	DiabèteFribourg	Non
GFCH	Promotion Santé Suisse	Oui
MPR	Collège de médecine de premier recours	Non
KR	Krebsregister der Kantone Zürich und Zug	Non
LFC	Ligue fribourgeoise contre le cancer	Non
LPF	Ligue pulmonaire fribourgeoise	Non
Mfe	Médecins de famille et de l'enfance Suisse	Non
MMS	Medicus Mundi Schweiz	Non
NIKINST	Nikotin Institut, Universität Wien	Non
OxyS	OxySuisse	Non
Qcare	QualiCCare	Non
RI	Regulatory Institute	Non
SGPG	Société suisse des médecins spécialistes en prévention et santé publique	Non

SSMIG	Société Suisse de Médecine Interne Générale	Non
SSP	Société suisse de pédiatrie	Non
CDS	Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé	Oui
Pro Mente Sana	Fondation suisse Pro Mente Sana	Non
FSSF	Fédération suisse des sages-femmes	Non
SVM	Société Vaudoise de Médecine	Non
SWIOLY	Swiss Olympic	Non
AMDHS	Association des médecins dirigeants d'hôpitaux de Suisse	Non
CB	<a href="http://www.clivebates.com">www.clivebates.com</a>	Non

*Santé, AT : prises de position similaires*

Acronyme de la partie prenante	Nom du participant à la procédure de consultation	Invité (Oui/Non)
AddictSui	Addiction Suisse	Non
AEBUS	aebi-hus, Schweizerische Stiftung für Suchthilfe	Non
ACSI	Associazione consumatrici e consumatori della Svizzera italiana	Non
AGS	Alliance pour la santé en Suisse	Oui
BKL	Bernische Krebsliga	Non
BKCH	Croix Bleue Suisse	Oui
CVS	CardioVasc Suisse	Oui
CoRoMa	Collège romand de médecine de l'addiction	Non
GREA	Groupement romand d'étude des addictionst	Oui
FSP2	Fédération suisse des patients	Non
FSP1	Fédération suisse des psychologues	Non
Infodrog	Infodrog, Centrale nationale de coordination des addictions	Oui
KL OCH	Krebsliga Ostschweiz	Non
KLS	Krebsliga Schweiz	Oui
KLZ	Krebsliga Zug	Oui
LTC	Lega ticinese contro il cancro	Non
LPNE	Ligue Pulmonaire Neuchâteloise	Oui
LPS	Ligue pulmonaire suisse	Oui
LPVD	Ligue Pulmonaire Vaudoise	Oui
LVCC	Ligue valaisanne contre le cancer	Non
LLAG	Lungenliga Aargau	Non
LLBB	Lungenliga beider Basel	Non
LLBE	Lungenliga Bern	Non
LLSZ	Lungenliga Schwyz	Non
LLSO	Lungenliga Solothurn	Non
LLSG-A	Lungenliga St. Gallen-Appenzell	Non
LLTG	Lungenliga Thurgau	Non

LLZCH	Lungenliga Zentralschweiz	Non
MBA ZH	Mittelschul- und Berufsbildungsamt Kanton Zürich	Non
PTG	Perspektive Thurgau	Non
ASI	Association suisse des infirmières et infirmiers	Non
SAJV	Conseil suisse des activités de jeunesse	Oui
SSC	Société suisse de cardiologie	Non
GELIKO	Conférence nationale suisse des ligues de la santé	Oui
SHS	Fondation suisse de cardiologie	Oui
LLG	Schweizerische Liga Leben und Gesundheit	Non
SWISS LUNG	Swiss Lung Foundation	Non
pharmaSuisse	Association suisse des pharmaciens	Oui
SMVS	Société Médicale du Valais	Non
SKS	Fondation pour la protection des consommateurs	Non
STIRT	Fondation IdéeSport	Non
SWITS	Swiss Dental Hygienists	Non
FMH	Fédération des médecins suisses	Non
VERCH	Verbund der Stellen für Suchtprävention im Kanton Zürich	Non
AMDSCS	Association des médecins dentistes cantonaux de Suisse	Oui
AMSS	Association des médecins scolaires suisses	Non
ZRF	Züri Rauchfrei	Oui

*Santé, SSPH+ : prises de position similaires, Organisations et particuliers*

Acronyme de la partie prenante	Nom du participant à la procédure de consultation	Invité (Oui/Non)
ASSM	Académie suisse des sciences médicales	Non
AGLA	Groupe de travail Lipides et Athérosclérose de la SSC	Non
pAPe	Arnaud Perrier	Non
QUADRIMED	Association des médecins chefs des cliniques de Montana	Non
UNI3	Commission Santé, Université du 3e âge Genève	Non
DSBG	Departement for Sport, Exercise and Health, University of Basel	Non
FERTH	FERARIHS-HEALTH Gemeinnützige GmbH	Non
pFPi	Francesco Pirozzi	Non
HUG	Hôpitaux Universitaires de Genève	Non
IDS	Institut de droit de la santé, Université de Neuchâtel	Non
ISGGE	Institut de Santé Globale, Faculté de Médecine, Université de Genève	Non
ISPM Bern	Institut für Sozial- und Präventivmedizin, Universität Bern	Non
IST	Institut Universitaire Romand de Santé au Travail	Non
IGW	Institute für Gesundheitswissenschaften	Non
INS UNIBAS	Institute of Nursing Science, University of Basel	Non
ICP	Institute of Public Communication, Faculty of Communication	Non

	Sciences, Università delle Svizzera italiana	
KLINE	Klinik für Infektionskrankheiten und Spitalhygiene, Universitätsspital Zürich	Non
Pharmalex	Pharmalex GmbH	Non
pHHa	Prof. Henner Hanssen	Non
DELTA	Réseau de Soins DELTA	Non
RFSM	Réseau fribourgeois de santé mentale	Non
SB AG	Skillbuild AG	Non
SSPP	Société suisse de pneumologie pédiatrique	Non
SKINC	Skillbuild inc.	Non
OPS	Fondation Organisation suisse des patients	Non
SGA	Société suisse d'angiologie	Non
SPSJ	Service Promotion Santé Jeunesse	Non
SPIRF	Spital Männedorf	Non
ScienceCité	Stiftung Science et Cité	Non
SSPH+	Swiss School of Public Health / Schweizerisches Tropen- und Public Health Institut / Ordinarius für Prävention und Gesundheitswesen der Universität Basel	Non
SWISS TPH	Swiss Tropical and Public Health Institute	Non
WFPHA	World Federation of Public Health Associations	Non
pASp1	Adrian Spörri	Non
pAPr	Adriano Previtali	Non
pABa	Adrienne Baussière	Non
pAMu	Alain Müller	Non
pAGa1	Alberto Gandolfi	Non
pAMa2	Alex Mauron	Non
pASo	Alex Soltermann	Non
pAPu	Alexis Puhan	Non
pAZu	Alice Zürcher	Non
pAMe1	Ambroise Menétrey	Non
pAUc	Ambros Uchtenhagen	Non
pAMo1	André Moser	Non
pAAz	Andrea Azzola	Non
pACa	Andrea Cavicchioli	Non
pALe	Andrea Leuenberger	Non
pMAn1	André-Philippe Méan	Non
pABe	Anke Berger	Non
pASp2	Anna Späth	Non
pAGi	Anne Girard	Non
pAAe	Anne-Laure Aeby	Non
pAGa2	Annick Galetto	Non
pAVi	Annina Vischer	Non
pARi1	Antonella Richetti	Non
pADe1	Ariane de Agostini	Non
pAGe3	Armin Gemperli	Non

pARi2	Aude Richard	Non
pAMa1	Aurelio Mastropaolo	Non
pAFi	Axel Finckh	Non
pBHa	Barbara Haas	Non
pBBu1	Bernard Burnand	Non
pBBu2	Bernard Burnand	Non
pBRo	Bernard Rossier	Non
pBKl	Bertrand Kiefer	Non
pBBo	Bettina Borisch	Non
pBVi	Blaise Vionnet	Non
pBQu	Boris B. Quednow	Non
pBBa1	Brenno Balestra	Non
pBWa	Brigitte Wanner	Non
pBNa	Bruno Naccini	Non
pCCh1	Carlo Chizzolini	Non
pCDe	Carmen de Jong	Non
pCSa2	Carmen Sant Fruchtman	Non
pCVa	Carmen Vaucher	Non
pCBo2	Carole Bourquin	Non
pCTa	Catherine Tairraz	Non
pCRo1	Cécile Robinson	Non
pCKa	Cem Kapanci	Non
pCGa	Chloe Gay-balmaz	Non
pCKr	Christian Kreis	Non
pCAI	Christian L. Althaus	Non
pCSc	Christian Schindler	Non
pCSt	Christian Sticherling	Non
pCMa	Christina Maneff	Non
pCBo	Christine Bouchardy Magnin	Non
pCCI1	Christine Clavien	Non
pCHa	Christoph Hämmerle	Non
pCRo2	Christoph Rochlitz	Non
pCFo	Christophe Folly	Non
pCDo	Claire Doering	Non
pCBu	Claire-Lise Bussien	Non
pCJe	Claude Jeanrenaud	Non
pCKu	Claudia E. Kühni	Non
pCKe2	Claudia Kessler	Non
pCWl3	Claudia Witt	Non
pCPe1	Claudio Peter	Non
pCWl4	Corina Wirth	Non
pCLe1	Corinna Leoni-Foglia	Non
pCSe	Cristiana Sessa	Non
pCAr1	Cristina Ardura-Garcia	Non
pCPe2	Cyril Pervilhac	Non

pCMe	Cyrus Meisels	Non
pDFr	Daniel Franzen	Non
pDEr	Daniela Erb	Non
pDPu	Daniela Puhan	Non
pDBe	David Beran	Non
pDMo	David Moulin	Non
pDSc2	David Schwappach	Non
pDKI	Deborah Klein Walker	Non
pDYe	Delphine Yerly	Non
pDSc1	Dieter Scholtze	Non
pDHe	Dik Heg	Non
pDFe	Domenico Ferrari	Non
pDGI	Dominik Glinz	Non
pDCa	Dominique Cadosch	Non
pDMe	Dominique Mengisen	Non
pAHa	Dr. Andreas Haas	Non
pMKo	Dr. med. Michael Koller, Universitätsspital Basel	Non
pCFe	Dr. phil. Christine Fekete, Schweizer Paraplegiker Forschung AG	Non
pERo	Elena Rocchi	Non
pEMa	Elisabeth Maurer Schild	Non
pERa	Elisabetta Rapiti	Non
pEAl	Emiliano Albanese	Non
pEJe	Emilien Jeannot	Non
pESo	Emmanuel Somm	Non
pEFe	Eric Feraille	Non
pEFu	Eva Furrer	Non
pEBi	Eveline Bielser	Non
pFGr	Fabienne Grandgirard	Non
pFBa1	Fabrizio Barazzoni	Non
pFMa2	Fabrizio Mazzonna	Non
pFBe2	Felix Beuschlein	Non
pFGu	Felix Gutzwiller	Non
pFBa2	Florian Banderet-Uglioni	Non
pFCh	Florian Charbonnier	Non
pFGe	Florian Gerber	Non
pFCa	Franco Cavalli	Non
pFMa1	Franco Masdea, Centre de soins hospitaliers Marsens	Non
pFSe	Franco Serena	Non
pFHu	François Hudon	Non
pFLa	Françoise Lascombes	Non
pFNa	Françoise Narring	Non
pFRa	Frank Rassouli	Non
pFWi	Frank Wieber	Non
pFZi	Frank Zimmermann	Non

pFSp	Franziska Sprecher	Non
pGDe	Genevieve Decoster	Non
pGBa	Georg Bauer	Non
pGSa1	Georgia Salanti	Non
pGRo	Gerhard Rogler	Non
pGAr	Ghyslain Armand	Non
pGZu	Gilbert Zulian	Non
pGTr	Giorgio Treglia	Non
pGDi	Giovanni Distefano	Non
pGPe	Giovanni Pedrazzini	Non
pGMi	Gisela Michel	Non
pGRu1	Gottfried Rüttimann	Non
pGRu2	Gottfried Rüttimann	Non
pHZa	Habib Zaidi	Non
pHWo	Hans Wolff	Non
pHBo	Henri Bounameaux	Non
pHSc2	Hyma Schubert	Non
plHe	Ildfonso Hernández-Aguado	Non
plKe	Ineke Keizer	Non
plGo	Isabelle Gothuey	Non
plNe	Isabelle Neyroud	Non
plRo	Isabelle Rossi	Non
pJKo	Jacob Koella	Non
pJRo1	Jakob Roffler	Non
pJZe	Jalil Zerdani	Non
pJSi	Jean Simos	Non
pJVa	Jean-Dominique Vassalli	Non
pJEt	Jean-François Etter	Non
pJRe	Jean-Luc Reny	Non
pJAn1	Jean-Marie Annoni	Non
pJAn2	Jean-Marie Annoni	Non
pJGu	Jean-Paul Guillermin	Non
pJKr	Jean-Pierre Kraehenbuhl	Non
pJMa1	Joachim Marti	Non
pJSo	Johanna Sommer	Non
pJDa	José Manuel Da Silva Paiva	Non
pJBo	Julia Bohlius	Non
pJDr	Julia Dratva	Non
pJUt	Jürg Utzinger	Non
pKMa	Karen Maigetter	Non
pKCh	Karim Chanderli	Non
pKMe1	Kaspar Meili	Non
pKTa	Katayoun Taghavi	Non
pKPu	Kathrin Puhan	Non

pKBo	Katrin Bopp	Non
pKMe2	Kristell Messerli	Non
pKHe	Kurt Hersberger	Non
pLRi	Laetitia Rispel	Non
pLRu	Laura Rubbia-Brandt	Non
pLNi	Laurent P. Nicod	Non
pLKu	Laurie Kujawa	Non
pLGi	Lemlem Girmatsion	Non
LionBus	Lion Business Sàrl	Non
pLRa	Lisa Raval	Non
pLTa	Louise Tangermann	Non
pLCo	Luca Colombo	Non
pLCr	Luca Crivelli	Non
pLGa	Luca Gabutti	Non
pLVi	Luca Massimiliano Visconti	Non
pLMe	Luca Merlini	Non
pMSc	Macé M. Schuurmans	Non
pMFr1	Mandy Franier	Non
pMGy	Marcel Gyger	Non
pMZw	Marcel Zwahlen	Non
pMKa	Marco Kaufmann	Non
pMPo	Marco Pons	Non
pMMu1	Margot Mütsch	Non
pMCA1	Maria Caiata Zufferey	Non
pMOt	Maria Otth	Non
pMBa	Marie Ballif	Non
pMVa	Maries van den Broek	Non
pMBi2	Mario Bianchetti	Non
pMEe	Marloes Eeftens	Non
pMLo2	Marta Lomazzi	Non
pMBr1	Martin Brutsche	Non
pMHa	Martin Hafen	Non
pMNe	Martin Neuenschwander	Non
pMRo2	Martin Rööslì	Non
pMLo1	Martine Louis Simonet	Non
pMFe	Marylise Fernandez	Non
pMDe	Mathias De Roo	Non
pMBr2	Matthias Briel	Non
pMEg	Matthias Egger	Non
pMFr2	Matthias Frasnelli	Non
pMSc1	Matthias Schwenkglens	Non
pMSt1	Matthias Stacchetti	Non
pMWy	Matthias Wymann	Non
pMFa	Mazda Farshad	Non
pMMA	Mélanie Mattart	Non

pMKu	Meltem Kutlar Joss	Non
pMAAs	Mengistu Asnake Kibret	Non
pMMo	Michael Moore	Non
pMCo	Michaelis Conus	Non
pMRo1	Michel Romanens	Non
pMSt5	Michel Starobinski	Non
pMGh	Michele Ghielmini	Non
pMWA	Miriam Wanner	Non
pMPa1	Monica Paltenghi	Non
pMCu	Muriel Cuendet	Non
pNDo	Nadine Doublier	Non
pNSi	Nathalie Simond	Non
pNBe	Nefti-Eboni Bempong	Non
pNAn	Neil Ankers	Non
pNLo	Nicola Low	Non
pNMu	Nicolas Mulard	Non
pNBr	Nina Brunner	Non
pOHe	Olivia Heller	Non
pOPa	Olivia Pagani	Non
pOlr	Olivier Irion	Non
pOEf	Orestis Efthimiou	Non
pOVi	Oriana Villa	Non
pPDi	Paola Di Giulio	Non
pPGa	Paola Gasche	Non
pPSe	Paolo Servida	Non
pPRo	Pascale Roux-Lombard	Non
pPBI	Patricia R. Blank	Non
pBSp	PD Dr. Ben Spycher	Non
pPMa1	Pedro Marques-Vidal, Professeur associé CHUV	Non
pPRi	Peter Rimensberger	Non
pPSu	Peter Suter	Non
pPNg	Phi Hung Nguyen	Non
pPMe	Philippe Meyer	Non
pPSa	Piercarlo Saletti	Non
pPSp1	Pierre Sprumont	Non
pPRa	Pierre-Alain Raeber	Non
pPSp2	Pierre-Emmanuel Spoorenberg	Non
pPMA2	Pietro Majno	Non
pTsm	Prof. Dr Thomas Smith	Non
pDFa	Prof. Dr. med. David Fäh, MPH; Institut für Epidemiologie, Biostatistik und Prävention, Universität Zürich	Non
pRWe1	Rainer Weber	Non
pRMO1	Rebeca Mozun	Non
pRDu	Regina Ducret-Stich	Non
pRKe	Reza Kehtari	Non

pRDe	Roberta De Luca	Non
pRCo	Roberto Coppari	Non
pRVo	Roland von Känel	Non
pRLa	Romain LAZOR	Non
pRKa2	Ron Kappeler	Non
pRGr	Rossella Graffeo Galbiati	Non
pRSt2	Ruth Steiger	Non
pSRo1	Sabine Rohrmann	Non
pSAr1	Salem Argaw	Non
pSCh	Salome Christen	Non
pSHu1	Samia Hurst	Non
pSNo	Sandra Nocera	Non
pSMo	Sandrine Motamed	Non
pSLa	Sarah Lachat	Non
pSGo2	Sarita Goutorbe	Non
pSAb	Serge Abramowski	Non
pSRe1	Serge Renevey	Non
pSAp	Sheila Appadoo	Non
pSYa	Songül Yavavli	Non
pSDu	Sophie Durieux-Paillard	Non
pSEs2	Stefan Essig	Non
pSOs	Stefan Osswald	Non
pSBa1	Stefano Bassetti	Non
pSCa1	Stefano Cavalli	Non
pSRe2	Stephan Reichenbach	Non
pSGr1	Stéphane Grandin	Non
pSSc	Susanne Scherrer	Non
pSSu	Suzanne Suggs	Non
pTAb2	Theodor Abelin	Non
pTDe	Thibaut De Smedt	Non
pTBo2	Thierry Bornick	Non
pTMe3	Thierry Meli	Non
pTOb	Thierry Obrist	Non
pTBu	Thilo Burkard	Non
pTAb1	Thomas Abel	Non
PTFu2	Thomas Fürst	Non
pTRe1	Thomas Renz	Non
pTSt1	Thomas Stulz	Non
pTJa	Tiziana Janner	Non
pUSc	Ulrich Schnyder	Non
pUBr2	Urs Brügger	Non
pUEr	Ursula Erni	Non
pVKu	Vartan Kurtcuoglu	Non
pVFr	Vera Freund	Non

pVSk	Veronika Skrivankova	Non
pVBu	Viviane Burghardt	Non
pYCh	Yves Chalandon	Non
pYJa	Yves Jaquet	Non
pYPa	Yves Paillard	Non
pYHe1	Yvon Heller	Non
pYRo	Yvon Rolland	Non

*Santé, Promotion Santé Vaud / CIPRET-Vaud : prises de position similaires, Organisations et particuliers*

Acronyme de la partie prenante	Nom du participant à la procédure de consultation	Invité (Oui/Non)
LVC	Ligue vaudoise contre le cancer	Non
PMU	Policlinique médicale universitaire, CHUV	Non
ProSV CIPRET-VD	Promotion Santé Vaud / CIPRET-Vaud	Oui
pAFo2	Alexia Fournier	
pADe2	Anne Decollogny	Non
pALu	Anouck Luini Macchi	Non
pAGe4	Aude Gendre	Non
pACh	Aziz Chaouch	Non
pCCI2	Carole Clair	Non
pCAr2	Chantal Arditi	Non
pDWa	Diana Walther	Non
pELu	Emmanuelle Lüthi	Non
pIPe	Isabelle Peytremann-Bridevaux	Non
pJRo2	Jean-Benoît Rossel	Non
pJBu	Jean-Luc Bulliard	Non
pJFi	Jean-William Fitting	Non
pJBI	Juan Manuel Blanco	Non
pKZu	Karin Zürcher	Non
pLSe	Laurence Seematter-Bagnoud	Non
pLVa	Loris Vallotton	Non
pMGi	Maria Gigliotti	Non
pMTh	Marianne Thomann	Non
pMLe1	Marie Annick Le Pogam	Non
pMZo	Marie Zollinger	Non
pMBo2	Murielle Bochud	Non

pMPa2	Myriam Pasche	Non
pMRe2	Myriam Rège Walther	Non
pNDa	Nadia Danon	Non
pPBo	Pascal Bovet	Non
pRBi	Raphaël Bize	Non
pSEs1	Sandrione Estoppey Younes	Non
pSGo	Semira Gonseth Nusslé	Non
pSGe	Simon Germann	Non
pVPr	Vanessa Prince	Non
pVBr	Virginie Bréhier	Non
pYHe2	Yves Henchoz	Non
pZKu	Zoltan Kutalik	Non

*Cigarettes électroniques, général*

Acronyme de la partie pre-nante	Nom du participant à la procédure de consultation	Invité (Oui/Non)
pBEb	Bernadette Ebnetter	Non
pCSa1	Christophe Saia	Non
City-Vp	City-Vape	Non
Fontem	Fontem Ventures B.V.	Non
Fumero	Fumerolles	Non
pGSa2	Ghazi Saadaoui	Non
HV	Helvetic Vape	Non
pMWi	Michaela Winkler	Non
pNMI1	Nicolas Michel	Non
pPSc	Phil Scheck	Non
pSCa2	Sergio Cattini	Non
SVTA	Swiss Vape Trade Association	Oui
pVHu	Viktor Hutter	Non
Viviswiss	Viviswiss GmbH	Non

*Cigarettes électroniques, prises de position similaires, particuliers*

Acronyme de la partie pre-nante	Nom du participant à la procédure de consultation	Invité (Oui/Non)
pADj	Andreas D'Inco	Non
pBlm	Bernadette Imhof	Non

pCBr	Christian Brantschen	Non
pDIn	Dominique In-Albon	Non
pEBo	Elias Borter	Non
pEMu	Eric Munck	Non
pFBe1	Fabian Bellwald	Non
pFUt	Felix Utzinger	Non
pFZb	Florian Zbinden	Non
pGSt	Gabrielle Stüssi	Non
pJHa	Jonas Hauser	Non
pLLi	Laura Liguori	Non
pMBo1	Mathias Bosshard	Non
pMMi	Moritz Millius	Non
pPIn	Patrik In-Albon	Non
pRAn	Rolf Andres	Non
pRSt1	Rolf Studer	Non
pSBo	Sascha Boller	Non

*Cigarettes électroniques, ZODIAK : prises de position similaires, Organisations et particuliers*

Acronyme de la partie pre-nante	Nom du participant à la procédure de consultation	Invité (Oui/Non)
happy-smoke	BB GmbH	Non
Crossbow Vapor	Crossbow Vapor KIG	Non
Dampfqueen	Dampfqueen GmbH	Non
Doctor Green	Doctor Green GmbH	Non
Nebelbox	Nebelbox GmbH	Non
Ohmvapers	Ohmvapers GmbH	Non
Red Vape	Red Vape	Non
smoke-shop	smoke-shop.ch	Non
StattQualm	StattQualm GmbH	Non
VapeHeaven	Vape Heaven GmbH	Non
ZODIAK	Zodiak GmbH	Non
pAMo2	Adrian Möst	
pASe	Adrian Seebacher	
pAFo1	André Föhn	Non
pABo	André P. Boehlen	Non
pAHe	Andreas Heczko	Non
pAKn	Andreas Knupp	Non
pAKo	Andreas Köhli	Non
pAMe	Andreas Merz	Non

pALa	Andrei Labin	Non
pAGa3	Andrin Eric Gantenbein	Non
pABi	Andy Bichsel	Non
pAGw	Angelo Gwerder	Non
pAFr	Anna Frei	Non
pAKu	Annette Kühne	Non
pAAr	Astrid Artinian	Non
pBGa	Benjamin Gabathuler	Non
pBFr	Bernhard Frei	Non
pBBa2	Bodo Bartels	Non
pBJo	Branislav Jovovic	Non
pBBa	Bruno Bär	Non
pCFi	Carola Fischer	Non
pCBo1	Christoph Bösiger	Non
pCFI	Christoph Flückiger	Non
pCKe1	Christoph Keller	Non
pCW11	Claudia Willy	Non
pCWe	Conny Wenzel	Non
pCCh2	Cyrill Christen	Non
pDMe2	D. Meduna	Non
pDVe	Dane Vetter	Non
pDBa	Daniel Baumann	Non
pDDu	Daniel Dürr	Non
pDEi	Daniel Eichholzer	Non
pDGu	Daniel Gubler	Non
pDJo	Daniel Joho	Non
pDKe	Daniel Keller	Non
pSRo2	Daniel Rohner	Non
pDSi	Daniel Siegenthaler	Non
pDWi	Daniel Widmer	Non
pDAI	Daniela Alfier	Non
pDSt	Daniele Stadler	Non
pDMe1	Darius Menzi	Non
pDBr	David Brauchli	Non
pDGr	David Griffiths	Non
pDRu	Dennis Russ	Non
pDHi	Dieter Hiestand	Non
pDSa	Domenico Salvati	Non
pEBu	Edwin Bühlmann	Non
pECa	Eli Carisch-Seger	Non
pEFi	Erich Fischer-Maneewan	Non
pEWa	Erwin Wagner	Non
pEBa	Esther Baltisberger	Non
pWZi	Familie Zimmermann	Non
pFBu	Felix Burger	Non

pFZw	Florian Zwahlen	Non
pFSt	Frédéric Studer	Non
pGZe2	Gaby Zeller	Non
pGZe1	Gerrit Zeise	Non
pGPa	Giacomo Pati	Non
pGZa	Gino Zanoni	Non
pGHa	Gorgon Haas	Non
pHSc1	Hubert Schmid	Non
pIEr	Ibrahim Ergen	Non
pIKa	Ioannis Kasitskas	Non
pJSa	Jacques Sauter	Non
pJBi	Jan Biasi	Non
pJGr	Jan Grüter	Non
pJSt	Jan Stanek	Non
pJVo	Jean Claude Vogel	Non
pJTr	Jérôme Trabi	Non
pJSc	Juerg Scheidegger	Non
pJMa2	Juliette Mathier	Non
pJBe	Jürg Betschart	Non
pJHe	Jürg Heuberger	Non
pJLe1	Jürg Leibundgut	Non
pJOt	Jürg Otter	Non
pJLe2	Jürgen Lesse	Non
pKHo	Karin Hopp	Non
pKBu	Karl Burtscher	Non
pKWa	Katharina Walder	Non
pKBr	Kerstin Brändle	Non
pKOb	Kevin Obertüfer	Non
pKGa	Kiraly Gabor	Non
pKKr2	Kris Kronig	Non
pKKr1	Kurt Kramer	Non
pKOs	Kurt Oser	Non
pLOz	Lorenz Mitch Ozzy	Non
pLOs	Lorenz Ostertag	Non
pMAn2	M. Ankjaer	Non
pMLE2	Maik Leege	Non
pMEr	Manuela Ernst	Non
pMHi	Manuela Hilz	Non
pMHo	Marc Hochuli	Non
pMBa1	Marcel Baumgartner	Non
pMGe	Marcel Geissmann	Non
pMHe	Marcel Helfenstein	Non
pMRe1	Marcel Reif	Non
pMSc3	Marcel Schlatter	Non
pMSi	Marcel Simon	Non

pMSp1	Marcel Spahr	Non
pMca	Marco Casoli	Non
pMGo2	Marco Good	Non
pMMu	Marco Müller	Non
pMVe	Maria João Ventura	Non
pMAb	Marietherese Abt	Non
pMGo3	Mario Gobeli	Non
pMMu3	Mario Müller	Non
pMZa	Mark Zanni	Non
pMLu	Markus Lüthi	Non
pMSc4	Markus Schütz	Non
pMBi1	Marlon Birenstihl	Non
pMHu	Martin Hufschmid	Non
pMMu2	Martin Muffler	Non
pMPf	Martin Pfister	Non
pMRu	Martin Ruff	Non
pMZe	Martin S. Zeller	Non
pMVo2	Martina von Känel	Non
pMSp2	Matteo Spada	Non
pMBa2	Matthias Baier	Non
pMSt4	Max Steck	Non
pMPe	Mehdi Peihani	Non
pMBr	Michael Brunschweiler	Non
pMDo	Michael Dort	Non
pMGo1	Michael Goes	Non
pMSc2	Michael Schmid	Non
pMSo	Michael Sonderegger	Non
pMSt3	Michael Strehl	Non
pMSt2	Michael Stucki	Non
pMVo1	Michael von Känel	Non
pMAI	Monika Allemann	Non
pNSe	Nicolino Seminara	Non
pODo	Oliver Donner	Non
pOGr	Oliver Grimm	Non
pOSh	Omri Sharon	Non
pPBr	Pascal Bruggmann	Non
pPBu	Pascal Bürgin	Non
pPHu	Patric Hunziker	Non
pPGi	Patrick Gisler	Non
pPCh	Paul Chilver-Stainer	Non
pPBe	Peter Betschart	Non
pPWe	Peter Weber	Non
pRBa	Rainer Bartz	Non
pRJa	Ralf Jancker	Non
pRPe	Raymond Petitjean	Non

pRWe2	Rebecca Weber	Non
pRAI	Reguel Albertin	Non
pRSc	Reinhold Schätz-dos Santos	Non
pRBe	Remo Bernet	Non
pRCa	Rene Cathrein	Non
pRSe	Ria Seger	Non
pRSc1	Rita Schubert	Non
pRTe	Robert ten Pas	Non
pRHa	Robin Hansson	Non
pRKu	Roger Kunz	Non
pRMu	Roger Müller	Non
pRSt3	Roland Stucki	Non
pRWi1	Roland Willy	Non
pRWi2	Roland Wintsch	Non
pRIIm	Rolf Imboden	Non
pRMe	Rolf Meier	Non
pRSc2	Rolf Schweizer	Non
pRMo2	Ruben Montavon	Non
pRAb	Ruth Abbühl	Non
pRBu	Ruth Bühlmann	Non
pSLe	Sabine Leege	Non
pSVo1	Samuel von Arx	Non
pSHe	Sandro Heusler	Non
pSUn	Sarah Undeutsch	Non
pSGo1	Sascha Goetschi	Non
pSHu2	Seval Hutter	Non
pSAI	Silvan Albrecht	Non
pSBa2	Silvana Baselgia	Non
pSAr2	Simon Arnold	Non
pSTo	Simone Tobia	Non
pSGr2	Stefan Grisel	Non
pSHi	Stefan Hintermann	Non
pSKu	Stefan Kuhn	Non
pSRo	Stefan Rondinelli	Non
pSRu	Stefan Rügsegger	Non
pSTs	Stefan Tschanz	Non
pSVo2	Stefan Vogel	Non
pSZe	Stefan Zehnder	Non
pSBu2	Stefanie Büchi	Non
pSMe	Stephan Meier	Non
pSPu	Stephan Pueschel	Non
pSKr	Steven Kretz	Non
pSDi	Stiev Dimitar	Non
pTSt2	Th. Steiner	Non

pTLa	Theodor Lang	Non
pTBo1	Thomas Bosshart	Non
pTBr	Thomas Bruhin	Non
pTFu1	Thomas Füllemann	Non
pTHo	Thomas Hofmann	Non
pTMe2	Thomas Meier	Non
pTMe1	Thomas Meyer	Non
pTRe2	Thomas Reinhard	Non
pTSc	Thomas Schneiter	Non
pTSa	Thomas Suter	Non
pTRo	Till Röthlisberger	Non
pTGe	Timo Geisser	Non
pTGr	Timo Groß	Non
pTFr	Tobias Fritzius	Non
pTSo	Tomas Solèr	Non
pUBe	Ueli Beyeler	Non
pURo	Ulrich Rotermund	Non
pUBr1	Urs Bruderer	Non
pUFa	Urs Farner	Non
pULe	Urs Leimbacher	Non
pUUt	Urs Uttinger	Non
pUKI	Uwe Kliem	Non
pVWe	Valentin Weitz	Non
pVJu	Vilson Juric	Non
pVGi	Vincenzo Giardina	Non
pVMo	Volkhardt Möhler	Non
pWBe	Walter Bearth	Non
pWBa	Werner Baumann	Non
pWKI	Werner Kleeb	Non
pYDo	Yildizhan Dogan	Non

\*\*\*